



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES**

ANNEE 2017

SOMMAIRE

LES COMITES SYNDICAUX.....	3
Comité syndical du 27 mars 2017	3
1. Installation d'un nouveau membre.....	3
2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2016.....	3
3. Délibération n°1/2017 Compte Administratif 2016.....	3
4. Délibération n°2/2017 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016.....	3
5. Délibération n°3/2017 Contribution financière des communes et intercommunalités membres au budget 2017	3
6. Délibération n° 4/2017 Budget primitif 2017	3
Comité syndical du 19 décembre 2017	4
7. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2017	4
8. Délibération n°5/2017 Composition du comité syndical.....	4
9. Délibération n°6/2017 Composition du bureau syndical.....	4
10. Délibération n° 7/2017 Modification des statuts du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges .	4
11. Délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin d'année.....	5
12. Débat sur les orientations budgétaires.....	5
LES BUREAUX SYNDICAUX.....	6
Bureau syndical du 15 février 2017	6
13. Délibération n° 2017-01 Avis relatif au projet de PLU de la commune de Wettolsheim	6
14. Délibération n° 2017-02 Avis relatif au projet de PLU de la commune de Gunsbach	6
ANNEXES.....	7
1. CDAC du 24 mars 2017 concernant la demande de permis de construire n°68-145.16.A.039 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) du projet de création d'un ensemble commercial à Horbourg-Wihr d'une surface de vente totale de 2.42m ² , composé de deux magasins alimentaires de 850m ² et 488m ² de surface de vente, et la création de quatre boutiques totalisant 704m ² de surface de vente.	8
2. CDAC du 18 décembre 2017 concernant le projet de création d'un bâtiment commercial abritant une cellule de vente de 2100 m ² de surface de vente non alimentaire avec présence, sur le tènement immobilier, d'une boulangerie à l'enseigne "Marie Blachère" d'une surface de vente de 153,38 m ² , ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 253,38 m ²	10
3. Statuts du syndicat mixte validés par délibération n°7/2017 du 19 décembre 2017	12
4. Délibération n° 8/2017 du 19 décembre 2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin d'année avec ses annexes	16
5. Arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2015 et arrêté préfectoral du 3 mai 2017 modifiant le périmètre du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges	45

Les comités syndicaux

Comité syndical du 27 mars 2017

1. Installation d'un nouveau membre

Suite à la démission de Yann Cotelette, délégué suppléant de Wasserbourg, le conseil municipal de la commune a délibéré le 6 mars 2017 pour désigner Mme Nathalie BETTER, en tant que déléguée suppléante.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2016

Sur proposition de Monsieur le Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Délibération n°1/2017 Compte Administratif 2016

Le comité syndical arrête à l'unanimité des membres présents les résultats du compte administratif 2016, dont les éléments principaux se résument comme suit :

- recettes de clôture : 147 612,55 €
- excédent d'investissement de clôture : 55 599,09 €
- excédent de fonctionnement de clôture : 92 013,46 €

4. Délibération n°2/2017 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016

Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents constate que le Compte Administratif du Budget Principal présente un excédent de fonctionnement de 92 013,46 € et un excédent d'investissement de 55 599,09 €, décide de reprendre 55 599,09 € à l'excédent d'investissement reporté (compte 001) et de reprendre 92 013,46 € à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002).

5. Délibération n°3/2017 Contribution financière des communes et intercommunalités membres au budget 2017

Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents fixe la contribution financière au Budget 2017 de chaque commune et intercommunalité membre au montant défini ci-dessous :

* 0,15 € par habitant

* 0,15 € par hectare du ban communal

et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération

6. Délibération n° 4/2017 Budget primitif 2017

Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Approuve le budget primitif pour l'exercice 2017 arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	128 268,16 €
Recettes de fonctionnement :	128 268,16 €
Dépenses d'investissement :	96 000 €
Recettes d'investissement :	96 000 €
Total des recettes :	224 268,16 €
Total des dépenses :	224 268,16 €

Comité syndical du 19 décembre 2017

7. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2017

Sur proposition de Monsieur le Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

8. Délibération n°5/2017 Composition du comité syndical

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents

Prend acte de l'installation des nouveaux délégués syndicaux titulaires et suppléants de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

9. Délibération n°6/2017 Composition du bureau syndical

Le comité syndical élit au scrutin secret et uninominal par 67 voix pour et 3 abstentions de Gérard Hug, Claude GEHBARD et Marianne BERLOCHER

Les 4 membres du bureau syndical :

- Vice-Président : Claude GEHBARD
- Assesseur : Paul BASS
- Assesseur : François BERINGER
- Assesseur : Gérard HUG

Ces 4 membres complètent ainsi le bureau syndical, aux côtés des élus suivants :

- Pierre DISCHINGER
- Christian KLINGER
- André BEYER
- Patricia MIGLIACCIO
- Bernard FLORENCE
- François HEYMANN
- Gilbert MEYER
- Jacques MULLER
- Serge NICOLE
- Christian REBERT
- Bernard ZINGLÉ

10. Délibération n° 7/2017 Modification des statuts du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents

Prend acte des changements intervenus dans le paysage intercommunal du Département du Haut-Rhin concernant la commune de Grussenheim qui a rejoint la communauté de communes du Ried de Marckolsheim (arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2015) et la fusion des

communautés de communes du Pays de Brisach et de l'Essor du Rhin (arrêté préfectoral du 3 mai 2017), approuve la modification des statuts annexés à la présente délibération et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin d'année

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents

Prend acte des demandes de modifications faites par les services de l'Etat dans son courrier du 8 février 2017(cf annexes), propose et valide les amendements figurant en annexes, dit que les documents du SCoT seront modifiés en conséquence, charge M. le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités stipulées dans l'article L143-25 du code de l'urbanisme, et autorise M. le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. Débat sur les orientations budgétaires

L'estimation des résultats pour l'année 2017 intègrent une estimation de l'excédent de fonctionnement de 59.165,95 €, de l'excédent d'investissement de 38.162,89 € et donc un résultat de clôture projeté de 97.328,84 €

Recettes estimées en 2018

• subventions et dotations	3 000,00 €
- subvention État	0,00 €
- subvention Région	0,00 €
- subvention Département	0,00 €
- fonds de compensation de la TVA	3 000,00 €
• contributions syndicales (0,21 €/habitant/hectare)	46 788,00 €
• excédent 2017 reporté	97 328,84 €

Dépenses estimées en 2018

• dépenses d'études	65 266,84 €
• charges syndicales	190 174,14 €
- dont charges à caractère général	37 850,00 €
- frais de personnel	41 000,00 €
- divers et imprévus	1 000,00 €
- virement à la section d'investissement	25 103,95 €

Il est proposé dans le BP 2018 :

- que les contributions financières passent de 0,15 € à 0,21 € par habitant et par hectare,
- d'intégrer dans les dépenses, le coût d'études qui permettront de mener soit une 2ème révision du SCoT, soit des études sur les zones d'activités et le SRCE.

Les bureaux syndicaux

Bureau syndical du 15 février 2017

13. Délibération n° 2017-01 Avis relatif au projet de PLU de la commune de Wettolsheim

Le bureau syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable au projet de PLU de la commune de Wettolsheim et charge Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

14. Délibération n° 2017-02 Avis relatif au projet de PLU de la commune de Gunsbach

Le bureau syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable au projet de PLU de la commune de Gunsbach et charge Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

Annexes

- 1. CDAC du 24 mars 2017 concernant la demande de permis de construire n°68-145.16.A.039 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) du projet de création d'un ensemble commercial à Horbourg-Wihr d'une surface de vente totale de 2.42m², composé de deux magasins alimentaires de 850m² et 488m² de surface de vente, et la création de quatre boutiques totalisant 704m² de surface de vente.**
- 2. CDAC du 18 décembre 2017 concernant le projet de création d'un bâtiment commercial abritant une cellule de vente de 2100 m² de surface de vente non alimentaire avec présence, sur le tènement immobilier, d'une boulangerie à l'enseigne "Marie Blachère" d'une surface de vente de 153,38 m², ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 253,38 m².**
- 3. Statuts du syndicat mixte validés par délibération n°7/2017 du 19 décembre 2017**
- 4. Délibération n° 8/2017 du 19 décembre 2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin d'année avec ses annexes**
- 5. Arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2015 et arrêté préfectoral du 3 mai 2017 modifiant le périmètre du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges**

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT
COLMAR-RHIN-VOSGES

ARRETE

Portant délégation partielle de fonction
Le Président du Syndicat Mixte,

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1^{er} du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande de permis de construire n°68-145.16.A.039 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) du projet de création d'un ensemble commercial à Horbourg-Wihr d'une surface de vente totale de 2.42m², composé de deux magasins alimentaires de 850m² et 488m² de surface de vente, et la création de quatre boutiques totalisant 704m² de surface de vente.

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siégera le 24 mars 2017.

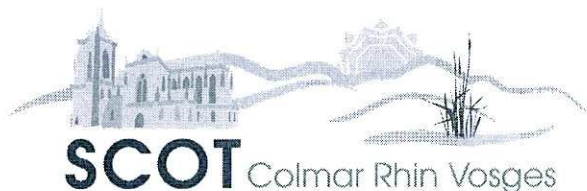
Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :

Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le 8 mars 2017

LE PRESIDENT,
Yves HEMEDINGER





Colmar, le 8 mars 2017

Je soussigné, Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, donne délégation à Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte pour me représenter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 24 mars 2017 en Préfecture du Haut-Rhin et concernant le dossier suivant :

Demande de permis de construire n°68-145.16.A.039 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) du projet de création d'un ensemble commercial à Horbourg-Wihr d'une surface de vente totale de 2.42m², composé de deux magasins alimentaires de 850m² et 488m² de surface de vente, et la création de quatre boutiques totalisant 704m² de surface de vente.

Le Président

Y. HEMEDINGER

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT
COLMAR-RHIN-VOSGES

ARRETE

Portant délégation partielle de fonction

Le Président du Syndicat Mixte,

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1^{er} du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin du 18 décembre 2017 pour l'examen du dossier de permis de construire n°068 066 17 R0143 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Colmar le 30 octobre 2017, par la SAS I.E.S., agissant en qualité de future propriétaire du tènement immobilier et de la construction, pour le projet de création d'un bâtiment commercial abritant une cellule de vente de 2100 m² de surface de vente.

ARRETE

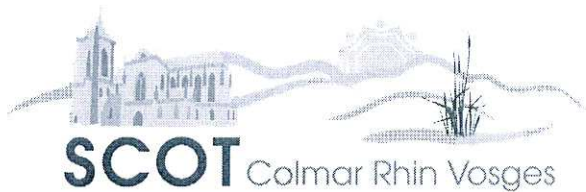
- Article 1^{er} Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 18 décembre 2017.
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :
- Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le 6 décembre 2017

LE PRÉSIDENT,

Yves HEMEDINGER





Colmar, le 6 décembre 2017

Je soussigné, Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, donne délégation à Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte pour me représenter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 18 décembre 2017 en Préfecture du Haut-Rhin et concernant le dossier suivant :

Projet de création d'un bâtiment commercial abritant une cellule de vente de 2100 m² de surface de vente non alimentaire avec présence, sur le tènement immobilier, d'une boulangerie à l'enseigne "Marie Blachère" d'une surface de vente de 153,38 m², ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 253,38 m².

Le Président

YVES HEMEDINGER

22 DEC. 2017

**SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES**

Séance du Comité Syndical du
19 décembre 2017

**Délibération n° 7/2017 Modification des statuts du Syndicat Mixte pour
le SCOT Colmar-Rhin-Vosges**

**Nombre de voix POUR : 70
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

Etaient présents : 70 membres

M. Richard BALTZINGER (CCPRB), M. Jean-Michel DASSONVILLE (CCPRB), M. Christian REBERT (CCPRB), Mme Marianne BERLOCHER (CCPRB), M. André DENEUVILLE (CCPRB), M. Thierry SAUTIVET (CCPRB), M. Claude GEBHARD (CCPRB), M. Alain KUNEGEL (CCPRB), M. Pierre ENGASSER (CCPRB), M. René ROLLOT (CCPRB), M. Gérard HUG (CCPRB), Mme Brigitte SCHULTZ-MAURER (CCPRB), M. Anthony VOISIN (CCPRB), M. François BERINGER (CCPRB), M. Dominique VOGT (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Yves HEMEDINGER (CA), M. Claude BRENDER (CCPRB), M. Etienne SIGRIST (CCPRB), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), Mme Hélène GUILLAUME (CCVM), Mme Liliane OLRV (CCVM), M. André TINGEY (CCVM), Mme Christiane RODRIGUEZ (CCPRB), M. Fabien FURDERER (CCPRB), Mme Sandrine BLONDEAU (CCPRB), M. Frédéric GOETZ (CCPRB), M. Bernard FLORENCE (CCVM), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), Mme Pascale KLEIN (CA), M. Christian KLINGER (CA), Mme Patricia MIGLIACCIO (CA), Mme Claudine LENNER (CA), M. Claude HERMANN (Kunhei CCPRB m), M. Francis KLEIN (CCVM), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. René SPENLE (CCVM), M. Philippe HEID (CCPRB), M. DISCHINGER Pierre (CCVM), Mme Antoinette STRAUMANN (CCVM), M. Jean-Marie HAUMESSER (CCPRB), M. Richard ALVAREZ (CCPRB), M. Christophe HABLITZ (CA), M. Thierry SCHUBNEL (CCPRB), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), M. Claude MEYER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), Mme Heidi DEYBACH (CCVM), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Jean-Jacques RIEHL (CCVM), M. Jean-Marc SCHULLER (CA), Mme Elisabeth DIETRICH (CA), M. Alain PARISOT (CCPRB), M. André BEYER (CA), M. Philippe BETTER (CA), Mme Monique BOESCH (CCPRB), M. Lucien MULLER (CA), Mme Mireille KUENTZMANN (CA), M. Rémy MEYER (CCPRB), M. Fernand AUER (CCPRB), M. Julien BUEB (CCPRB), M. Gabriel BURGARD (CCVM), M. Christophe KAUFFMANN (CCVM), M. Serge NICOLE (CA), M. Denis ARNDT (CA), M. Jean-Louis HERBAUT (CCPRB), M. Pierre-Paul SCHNEIDER (CA).

Etaient excusés : 14 membres

M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert HAULER (CCPRB), Mme Caroline BRUN (CCPRB), M. Laurent WINKENMULLER (CA), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Jean-Claude KLOEPFER (CA), Mme Virginie LIGIBELL (CCPRB), Mme Denise BUHL (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Jean-Paul SCHMITT (CCPRB), M. Guy KURY (CCPRB), Mme Catherine KELLER (CA), Mme Arlette BRADAT (CCPRB).

Etaient absents : 48 membres

M. Christophe ROUX (CCPRB), M. Alexandre GUYOT (CCPRB), M. HELMLINGER Marie-Joseph (CCPRB), M. Gilbert MEYER (CA), M. Christophe MULLER (CCPRB), M. Paul BASS (CCPRB), M. Jacques-Thierry MARANTIER (CCPRB), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), Mme Isabelle FOLLIGUET (CCPRB), M. Gilbert MEYER (CCVM), M. Dominique SCHMITT (CCPRB), M. Jérôme BAUER (CA), M. Bernard KOCH (CCPRB), M. Michel DEYBACH (CCVM), Mme Geneviève SUTTER (CA), Mme Marie-Laure STOFFEL (CA), M. Mathieu THOMANN (CA), M. Eric SCHEER (CCPRB), M. Philippe GANTZ (CCPRB), M. Dominique NEFF (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Frédéric HELLICH (CCVM), M. David HOLLINGER (CCPRB), Mme Joanne SIEBER-BELLICAM (CCPRB), M. Jean BOXLER (CA), M. Patrick CLUR (CCPRB), M. Henri MASSON (CCPRB), M. Joseph OURY (CCPRB), M. Thierry SCHELCHER (CCPRB), M. Luc MEYER (CCPRB), Mme Roxane BERNARD (CCPRB), M. Gervais BELLICAM (CCPRB), M. François HEYMANN (CA), M. Jean-Denis BAUMANN (CA), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CA), Mme Delphine FUCHS (CCPRB), M. Jean-Louis SCHINDLER (CCPRB), M. Charles THOMAS (CCPRB), M. Philippe MAS (CCPRB), M. Alain FROEHLI (CCPRB), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM), M. Evelyne STOECKLE (CCVM), M. Joseph MEYER (CCPRB), M. Frédéric SCHWARTZ (CCPRB), M. Jacques MULLER (CA).

Secrétaire de Séance : Mme Heidi DEYBACH
Transmission à la Préfecture :

22 DEC. 2017

REÇU A LA PRÉFECTURE

**Délibération n° 7/2017 Modification des Statuts du Syndicat Mixte pour
le SCoT Colmar-Rhin-Vosges**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le changement du paysage intercommunal du Département du Haut-Rhin apporte des modifications au périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges :

- La commune de Grussenheim a rejoint la communauté de communes du Ried de Marckolsheim (arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2015)
- Les communautés de communes du Pays de Brisach et de l'Essor du Rhin ont fusionné (arrêté préfectoral du 3 mai 2017)

Les statuts du Syndicat Mixte doivent être modifiés pour tenir compte de ces évolutions.

Les modalités de la contribution financière des collectivités membres sont précisées dans les statuts du Syndicat Mixte, article 5 « Répartition des frais » qui stipule que les dépenses et charges sont réparties entre les adhérents à raison de 50% selon la surface des bans communaux qui composent l'établissement public, et 50% selon la population totale des communes qui composent l'établissement public, au dernier recensement connu.

Sur proposition de Monsieur le Président

**Le comité syndical
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents
PREND ACTE**

Des changements intervenus dans le paysage intercommunal du Département du Haut-Rhin

APPROUVE

La modification des statuts annexés à la présente délibération

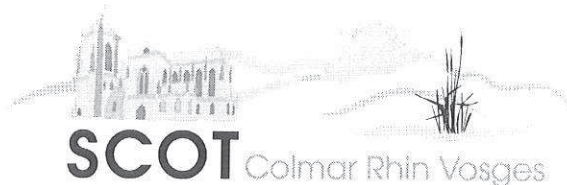
AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération



Le Président

Y. HEMEDINGER



SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES

STATUTS

REÇU À LA PRÉFECTURE

ARTICLE 1 : CREATION

22 DEC. 2017

En application des articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté de communes Pays Rhin-Brisach pour le compte de ses communes membres ;
- Colmar Agglomération pour le compte de ses communes membres ;
- La Communauté de communes de la Vallée de Munster pour le compte de ses communes membres.

Le syndicat se nomme « Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence le syndicat pourra :

- créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative
- passer des contrats pour les études
- établir toutes demandes de subvention ou participation aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la Région et le Département
- assurer le financement des études nécessaires et autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat
- associer à ces travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Colmar,
1, place de la Mairie à 68021 COLMAR.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES FRAIS

Les dépenses et les charges sont réparties entre les adhérents à raison de :

- 50 % selon la surface totale des bans communaux qui composent l'établissement public
- 50 % selon la population totale des communes qui composent l'établissement public, au dernier recensement connu.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical dans lequel les établissements publics sont représentés de la façon suivante :

- 2 délégués titulaires par commune membre d'un établissement public associé.

- 2 délégués suppléants par commune membre d'un établissement public associé.
- Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics associés.
- Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (cf. article L 5211-8 du Code Général des collectivités territoriales).

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres du Comité Syndical (article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve le compte administratif. Il décide de toutes les modifications éventuelles des statuts selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

7-2 Validité des délibérations du Comité Syndical

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

7-3 Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou plusieurs Secrétaires et d'un ou plusieurs assesseurs (article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le comité syndical peut, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner délégation au bureau pour les attributions non énumérées à l'article précité.

ARTICLE 8 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR-COMPTABLE

Le receveur du syndicat est le Trésorier Principal de Colmar-Municipale.
Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT

10-1 Admission

La décision d'admission d'un nouveau membre (commune ou établissement public) est prise en compte par l'autorité qualifiée après consentement du comité syndical et consultation des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics (article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute nouvelle adhésion entraînera l'obligation pour le nouvel adhérent à se soumettre aux dispositions des présents statuts.

10-2 Retrait

Le retrait d'un membre se fait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-19 et L.5211-25-1 notamment)



Le Président

Yves HEMEDINGER

22 DEC. 2017

**SYNDICAT MIXTE POUR
LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES**

Séance du Comité Syndical du
19 décembre 2017

**Délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé
le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin
d'année**

**Nombre de voix POUR : 70
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

Etaient présents : 70 membres

M. Richard BALTZINGER (CCPRB), M. Jean-Michel DASSONVILLE (CCPRB), M. Christian REBERT (CCPRB), Mme Marianne BERLOCHER (CCPRB), M. André DENEUVILLE (CCPRB), M. Thierry SAUTIVET (CCPRB), M. Claude GEBHARD (CCPRB), M. Alain KUNEGEL (CCPRB), M. Pierre ENGASSER (CCPRB), M. René ROLLOT (CCPRB), M. Gérard HUG (CCPRB), Mme Brigitte SCHULTZ-MAURER (CCPRB), M. Anthony VOISIN (CCPRB), M. François BERINGER (CCPRB), M. Dominique VOGT (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Yves HEMEDINGER (CA), M. Claude BRENDER (CCPRB), M. Etienne SIGRIST (CCPRB), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), Mme Hélène GUILLAUME (CCVM), Mme Liliane OLRVY (CCVM), M. André TINGEY (CCVM), Mme Christiane RODRIGUEZ (CCPRB), M. Fabien FURDERER (CCPRB), Mme Sandrine BLONDEAU (CCPRB), M. Frédéric GOETZ (CCPRB), M. Bernard FLORENCE (CCVM), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), Mme Pascale KLEIN (CA), M. Christian KLINGER (CA), Mme Patricia MIGLIACCIO (CA), Mme Claudine LENNER (CA), M. Claude HERMANN (Kunhei CCPRB m), M. Francis KLEIN (CCVM), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. René SPENLE (CCVM), M. Philippe HEID (CCPRB), M. DISCHINGER Pierre (CCVM), Mme Antoinette STRAUMANN (CCVM), M. Jean-Marie HAUMESSER (CCPRB), M. Richard ALVAREZ (CCPRB), M. Christophe HABLITZ (CA), M. Thierry SCHUBNEL (CCPRB), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), M. Claude MEYER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), Mme Heidi DEYBACH (CCVM), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Jean-Jacques RIEHL (CCVM), M. Jean-Marc SCHULLER (CA), Mme Elisabeth DIETRICH (CA), M. Alain PARISOT (CCPRB), M. André BEYER (CA), M. Philippe BETTER (CA), Mme Monique BOESCH (CCPRB), M. Lucien MULLER (CA), Mme Mireille KUENTZMANN (CA), M. Rémy MEYER (CCPRB), M. Fernand AUER (CCPRB), M. Julien BUEB (CCPRB), M. Gabriel BURGARD (CCVM), M. Christophe KAUFFMANN (CCVM), M. Serge NICOLE (CA), M. Denis ARNDT (CA), M. Jean-Louis HERBAUT (CCPRB), M. Pierre-Paul SCHNEIDER (CA).

Etaient excusés : 14 membres

M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert HAULER (CCPRB), Mme Caroline BRUN (CCPRB), M. Laurent WINKENMULLER (CA), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Jean-Claude KLOEPFER (CA), Mme Virginie LIGIBELL (CCPRB), Mme Denise BUHL (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Jean-Paul SCHMITT (CCPRB), M. Guy KURY (CCPRB), Mme Catherine KELLER (CA), Mme Arlette BRADAT (CCPRB).

Etaient absents : 48 membres

M. Christophe ROUX (CCPRB), M. Alexandre GUYOT (CCPRB), M. HELMLINGER Marie-Joseph (CCPRB), M. Gilbert MEYER (CA), M. Christophe MULLER (CCPRB), M. Paul BASS (CCPRB), M. Jacques-Thierry MARANTIER (CCPRB), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), Mme Isabelle FOLLIGUET (CCPRB), M. Gilbert MEYER (CCVM), M. Dominique SCHMITT (CCPRB), M. Jérôme BAUER (CA), M. Bernard KOCH (CCPRB), M. Michel DEYBACH (CCVM), Mme Geneviève SUTTER (CA), Mme Marie-Laure STOFFEL (CA), M. Mathieu THOMANN (CA), M. Eric SCHEER (CCPRB), M. Philippe GANTZ (CCPRB), M. Dominique NEFF (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Frédéric HELLICH (CCVM), M. David HOLLINGER (CCPRB), Mme Joanne SIEBER-BELLICAM (CCPRB), M. Jean BOXLER (CA), M. Patrick CLUR (CCPRB), M. Henri MASSON (CCPRB), M. Joseph OURY (CCPRB), M. Thierry SCHELCHER (CCPRB), M. Luc MEYER (CCPRB), Mme Roxane BERNARD (CCPRB), M. Gervais BELLICAM (CCPRB), M. François HEYMANN (CA), M. Jean-Denis BAUMANN (CA), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CA), Mme Delphine FUCHS (CCPRB), M. Jean-Louis SCHINDLER (CCPRB), M. Charles THOMAS (CCPRB), M. Philippe MAS (CCPRB), M. Alain FROEHLI (CCPRB), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM), M. Evelyne STOECKLE (CCVM), M. Joseph MEYER (CCPRB), M. Frédéric SCHWARTZ (CCPRB), M. Jacques MULLER (CA).

Secrétaire de Séance : Mme Heidi DEYBACH

Transmission à la Préfecture :

22 DEC. 2017

22 DEC. 2017

**Délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé
le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin
d'année**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé à l'unanimité des membres du Comité Syndical en séance du 14 décembre 2016 puis transmis à Monsieur le Préfet dans les jours qui ont suivi.

Par courrier en date du 8 février 2017 (annexe 1), le Préfet a noté que « *le document d'orientation et d'objectifs (DOO) a tenu compte pour certains points des remarques recueillies lors de la consultation réglementaire ou à l'occasion de l'enquête publique. Toutefois ses dispositions ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et par les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme [...] Il importe donc, tant d'un point de vue réglementaire que par souci d'efficacité, que les quatre modifications suivantes soient apportées au SCoT :*

- 1) *Définir les enjeux propres à chaque secteur géographique pour la déclinaison des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace pour l'habitat et de lutte contre l'étalement urbain (art. L.141-6 du code de l'urbanisme) inscrits dans les orientations 8 et 12...*
- 2) *En matière d'espaces dédiés aux activités économiques, le DOO fixe un plafond de surfaces par communauté de communes dont la gestion s'avère quasi impossible car fondée sur des dispositions imprécises voire contradictoires et relatives à l'évolution des zones déjà inscrites dans les PLU ou POS. Le DOO (p.24) précise d'ailleurs explicitement que cette gestion nécessite encore un complément d'études pour ajuster les implications géographiques des choix de développement du territoire. Il est indispensable pour l'applicabilité du SCoT que les arbitrages issus de ces études figurent dans le schéma au moment de son entrée en application.*
- 3) *L'ajout du DOO des moyens de définir l'enveloppe urbaine existante (T0), afin de permettre d'apprécier la compatibilité des PLU aux limites des surfaces d'extensions de l'urbanisation fixées par les orientations 8 (habitat) ou 13 (activités) du DOO est indispensable. Ces moyens doivent consister en une carte à une échelle appropriée ou à la définition de la méthodologie évoquée p.13 du DOO [...].*
- 4) *Le lancement d'une étude complémentaire a également été retenu par les élus pour l'application des dispositions concernant la valorisation ou la remise en bon état des corridors écologiques (p.46 du DOO). Les principes retirés de cette étude et les arbitrages doivent figurer dans le SCoT.*

Ainsi, en conclusion de ce courrier Monsieur le Préfet évoque des demandes de modifications **suspendant le caractère exécutoire** du SCoT.

Faisant suite à la réception du courrier évoqué ci-dessus, plusieurs réunions d'échanges ont été organisées entre les services de l'Etat et le Président du Syndicat Mixte du SCoT

Colmar Rhin Vosges, accompagné de la Directrice dudit SCoT les 2 août et 11 octobre 2017.

Suite à ces échanges, la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin a adressé un compte-rendu de synthèse des échanges tenus le mercredi 11 octobre 2017 comportant une liste d'éléments complémentaires/ modificatifs à apporter au SCoT approuvé en décembre 2016, afin de le rendre exécutoire (annexe 2) :

1. Habitat

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique et d'indiquer les enveloppes par intercommunalités, en plus de celles déjà précisées par secteurs géographiques.

2. Zones d'activités

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes.

Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.

Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCoT souhaitent la mettre en œuvre.

Il est proposé de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies les surfaces, en s'appuyant sur les différentes études réalisées.

3. Enveloppes urbaines

Il est proposé de rajouter une fiche méthode "enveloppe urbaine" en annexe au DOO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisé de l'enveloppe urbaine par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCoT (date d'approbation).

Les éventuels rappels à une "date d'arrêt" seront corrigés en "date d'approbation".

4. SRCE

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.

Le bureau syndical s'est réuni le 17 octobre 2017 pour discuter de ces éléments et valider le principe de ces amendements.

Les propositions de modifications ont été transmises aux services de l'Etat le 24 novembre dernier par courriel pour validation. Suite à cela, une réunion organisée le 6 décembre entre le syndicat mixte et les services de l'Etat a permis d'entériner le document dans ses grandes lignes. Les services de l'Etat ont indiqué que ces amendements permettraient de lever leurs demandes de modifications stipulées dans le courrier du 8 février 2017, et rendre ainsi le SCoT exécutoire.

La formalisation de l'ensemble de ces propositions figure dans le document en annexe 3.

Le code de l'urbanisme stipule dans l'article L143-25 : "*Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :*

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues

à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées."

A cet effet, il vous est proposé de valider l'ensemble de ces amendements.

Sur proposition de Monsieur le Président

Le comité syndical
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents
PREND ACTE

Des demandes de modifications faites par les services de l'Etat dans son courrier du 8 février 2017.

PROPOSE ET VALIDE

Les amendements figurant dans l'annexe 3 à la présente délibération.

DIT

Que les documents du SCoT seront modifiés en conséquence.

CHARGE

M. le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités stipulées dans l'article L143-25 du code de l'urbanisme.

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le Président

Y. HEMEDINGER

REÇU A LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

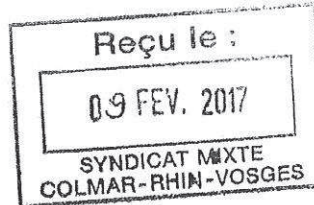


PRÉFET DU HAUT-RHIN

Annexe 1 à la délibération n° 8/2017 : Validation des amendements au SCoT approuvé le 14 décembre 2016 permettant de rendre le SCoT exécutoire en fin d'année

Séance du comité syndical du 19 décembre 2017

Le Préfet



Monsieur le Président du Syndicat Mixte
pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges
Mairie de Colmar
1 place de la Mairie
68000 COLMAR

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

Le 8 février 2017

RECOMMANDEE AVEC
ACCUSEE DE RECEPTION

Monsieur le Président,

Par courrier entré en Préfecture le 20 décembre 2016, vous m'avez fait parvenir le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par le Comité Syndical par délibération en date du 14 décembre 2016.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a tenu compte pour certains points des remarques recueillies lors de la consultation réglementaire ou à l'occasion de l'enquête publique. Toutefois ses dispositions ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et par les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le SCOT doit apporter les outils suffisants aux PLU pour la déclinaison de la stratégie d'un développement cohérent du territoire et sa traduction spatiale.

Or le schéma :

- délègue sur des points essentiels (la consommation foncière pour l'habitat et l'activité économique ainsi que la préservation des continuités écologiques) les arbitrages de sa compétence à d'autres instances, notamment aux communautés de communes,
- ou encore annonce le lancement d'études nécessaires à l'application des orientations du SCOT, liant la portée de ses prescriptions à des mesures issues de procédures informelles qui seront juridiquement inopposables aux PLU.

La répartition des surfaces destinées aux activités économiques par communauté de communes telle que proposée pose en outre un problème de gouvernance. A l'heure actuelle les communautés de communes ou d'agglomération, à l'exception de celle du Pays Rhin-Brisach, ne disposent pas de la compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Il importe donc, tant du point de vue réglementaire que par souci d'efficacité, que les quatre modifications suivantes soient apportées au SCOT.

1) Définir les enjeux propres à chaque secteur géographique pour la déclinaison des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace pour l'habitat et de lutte contre l'étalement urbain (art. L. 141-6 du code de l'urbanisme) inscrits dans les orientations 8 et 12.

REÇU A LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017.

Ces enjeux sont en effet caractérisés de manière trop générale dans le DOO. Pour leur application il est nécessaire de disposer de paramètres géographiques suffisamment précis, en particulier en matière de localisation des couloirs de transports collectifs fonctionnels confirmés ou projetés par le SCOT.

Il est à noter par ailleurs que dans l'objectif de regroupement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs (cf. article L. 141-14 du code de l'urbanisme), les surfaces d'extensions maximales fixées pour les villages p. 23 du DOO, apparaissent trop importantes.

2) En matière d'espaces dédiés aux activités économiques, le DOO fixe un plafond de surfaces par communauté de communes dont la gestion s'avère quasiment impossible car fondée sur des dispositions imprécises voire contradictoires et relatives à l'évolution des zones déjà inscrites dans les PLU ou POS. Le DOO (p.24) précise d'ailleurs explicitement que cette gestion nécessite encore un complément d'études pour ajuster les implications géographiques des choix de développement du territoire.

Il est indispensable pour l'applicabilité du SCOT que les arbitrages issus de ces études figurent dans le schéma au moment de son entrée en application.

3) L'ajout au DOO des moyens de définir l'enveloppe urbaine existante (T0), afin de permettre d'apprécier la compatibilité des PLU aux limites des surfaces d'extensions de l'urbanisation fixées par les orientations 8 (habitat) ou 13 (activités) du DOO, est indispensable.

Ces moyens doivent consister en une carte à une échelle appropriée ou à la définition de la méthodologie évoquée p. 13 du DOO par :

- la liste des critères de calcul spatiaux (profondeur des zones urbaines depuis les voies, taille maximales des espaces internes libres qui peuvent être assimilés à une simple densification de l'enveloppe urbaine, constructions isolées à ne pas prendre en compte,...),
- un plan relevant l'ensemble des constructions existantes à la date de départ pour l'identification des surfaces d'extension.

4) Le lancement d'une étude complémentaire a également été retenu par les élus pour l'application des dispositions concernant la valorisation ou la remise en bon état des corridors écologiques (p. 46 du DOO). Les principes retirés de cette étude et les arbitrages doivent figurer dans le SCOT.

En application de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, l'approbation du schéma sera exécutoire dès intervention, publication et transmission des modifications demandées supra.

En restant à votre disposition avec les services de la DDT pour vous apporter toutes les précisions qui vous paraîtraient encore utiles au sujet de ces modifications, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

tr cordiale.



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Service Connaissance Aménagement Urbanisme

Date de la réunion : mercredi 11 octobre 2017

**Réunion relative aux modifications sollicitées par le Préfet
sur le SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES approuvée le 14 décembre 2016**

Présents :

HEMEDINGER Yves -
Président du Syndicat Mixte du
SCoT CRV

Mme KILLIAN Peggy - Directrice du SCoT
CRV

M. STIEVENARD Philippe –
Directeur départemental adjoint
de la DDT 68

M. COURTET Romain - DDT/Chef du
service connaissance aménagement
urbanisme

M. STINTZY Jean-Luc - DDT - chargé de
mission

Compte rendu :

Cette réunion s'inscrit dans une démarche visant à faire évoluer les dispositions du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges qui ont fait l'objet d'une demande de modification par le Préfet le 8 février 2017.

Après une première réunion qui s'est tenue le 2 août 2017, le Syndicat du SCoT a listé les éléments qu'il se propose d'apporter au SCoT pour répondre aux demandes du Préfet.

L'objet de la présente réunion vise à recueillir l'avis de la DDT sur les différents points évoqués successivement ci-dessous :

1. Sur l'habitat :

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique.

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : possibilité de mettre des enveloppes par intercommunalité.

La DDT n'émet pas d'objections à ces propositions en demandant qu'une méthodologie soit également produite pour permettre la répartition des enveloppes intercommunales entre les communes sachant qu'à ce jour seul un PLU intercommunal a été engagé sur le périmètre du SCoT.

2. Sur les zones d'activités :

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes ou par niveau de trame urbaine au sein des EPCI.

Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.

Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCoT souhaitent la mettre en œuvre.

Il est proposé de voir de quelle manière il est possible de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies ces surfaces, sachant que ceci relève de plusieurs études (ADAUHR, Colmar Agglomération, fiches de la communauté de communes du Pays de Brisach etc.).

La DDT valide ces propositions en rappelant toute l'importance qu'il convient de porter aux justifications des nouveaux éléments qui seront produits.

3. Sur les enveloppes urbaines :

Il est proposé de rajouter une fiche méthode « enveloppe urbaine » en annexe au DOO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisé de l'enveloppe urbaine par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCoT (date d'approbation).

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : corriger les éventuels rappels à une « date d'arrêt ».

La DDT rappelle la nécessité de disposer d'une méthode permettant d'apprécier sans ambiguïté la compatibilité des prévisions de développement des enveloppes urbaines des communes avec les dispositions du SCoT.

4. Sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.

La DDT regrette que cette étude complémentaire souhaitée par les élus ne puisse être intégrée dans le SCoT et rappelle le rôle intégrateur du SCoT par rapport aux dispositions des documents de rang supérieur.

Le Syndicat mixte précise que des éléments de la trame verte et bleue du SRCE ont été clairement identifiés et que le SCoT renvoie aux PLU la déclinaison précise du SRCE sur leur territoire.

Le Syndicat du SCoT précise que ces propositions d'évolution du SCoT seront soumises au prochain bureau. Si accord de ce dernier, le Syndicat du SCoT passera à la phase rédactionnelle des modifications du SCoT en liaison avec les services de la DDT. Elles seront ensuite soumises au Préfet.

Rédigé par Jean-Luc STINTZY

Colmar, le

20 OCT. 2017

Le directeur départemental adjoint des territoires
du Haut-Rhin

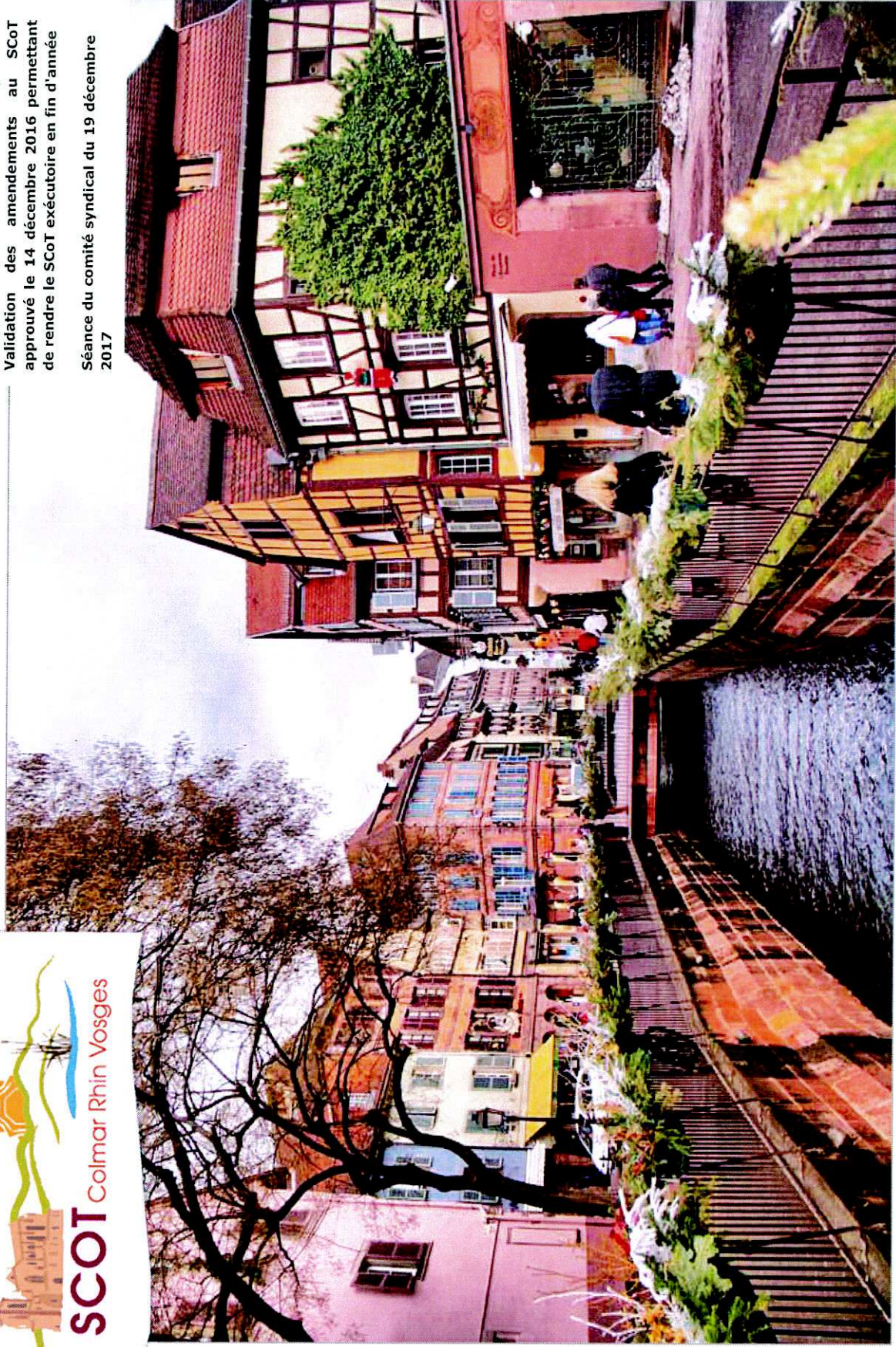
Philippe STIEVENARD

REÇU À LA PRÉFECTURE

22 DEC. 2017

Annexe 3 à la délibération n° 8/2017 :
Validation des amendements au SCoT
approuvé le 14 décembre 2016 permettant
de rendre le SCoT exécutoire en fin d'année

Séance du comité syndical du 19 décembre
2017



Amendements au SCoT approuvé le 14 décembre 2016

Introduction

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé à l'unanimité des membres du Comité Syndical en séance du 14 décembre 2016 puis transmis à Monsieur le Préfet dans les jours qui ont suivi.

Par courrier en date du 8 février 2017, le Préfet a noté que « le document d'orientation et d'objectifs (DOO) a tenu compte pour certains points des remarques recueillies lors de la consultation réglementaire ou à l'occasion de l'enquête publique. Toutefois ses dispositions ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et par les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme [...] Il importe donc, tant d'un point de vue réglementaire que par souci d'efficacité, que les quatre modifications suivantes soient apportées au SCoT :

- 1) *Définir les enjeux propres à chaque secteur géographique pour la déclinaison des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace pour l'habitat et de lutte contre l'étalement urbain (art. L.141-6 du code de l'urbanisme) inscrits dans les orientations 8 et 12...*
- 2) *En matière d'espaces dédiés aux activités économiques, le DOO fixe un plafond de surfaces par communauté de communes dont la gestion s'avère quasi impossible car fondée sur des dispositions imprécises voire contradictoires et relatives à l'évolution des zones déjà inscrites dans les PLU ou POS. Le DOO (p.24) précise d'ailleurs explicitement que cette gestion nécessite encore un complément d'études pour ajuster les implications géographiques des choix de développement du territoire. Il est indispensable pour l'applicabilité du SCoT que les arbitrages issus de ces études figurent dans le schéma au moment de son entrée en application.*
- 3) *L'ajout du DOO des moyens de définir l'enveloppe urbaine existante (T0), afin de permettre d'apprécier la compatibilité des PLU aux limites des surfaces d'extensions de l'urbanisation fixées par les orientations 8 (habitat) ou 13 (activités) du DOO est indispensable. Ces moyens doivent consister en une carte à une échelle appropriée ou à la définition de la méthodologie évoquée p.13 du DOO [...].*
- 4) *Le lancement d'une étude complémentaire a également été retenu par les élus pour l'application des dispositions concernant la valorisation ou la remise en bon état des corridors écologiques (p.46 du DOO). Les principes retirés de cette étude et les arbitrages doivent figurer dans le SCoT.*

Ainsi, en conclusion de ce courrier Monsieur le Préfet évoque des demandes de modifications **suspendant le caractère exécutoire** du SCoT.

Faisant suite à la réception du courrier évoqué ci-dessus plusieurs réunions d'échanges ont été organisées entre les services de l'Etat et le Président du Syndicat Mixte du SCoT Colmar Rhin Vosges accompagné de la Directrice dudit SCoT.

Suite à ces échanges la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin a adressé un compte-rendu de synthèse des échanges tenus le mercredi 11 octobre 2017 avec une proposition d'éléments complémentaires/ modificateurs à apporter au SCoT approuvé en décembre 2016 afin de le rendre exécutoire :

1. Habitat

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique et d'indiquer les enveloppes par intercommunalités, en plus de celles déjà précisées par secteurs géographiques.

2. Zones d'activités

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes.

Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.

Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCoT souhaitent la mettre en œuvre.

Il est proposé de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies les surfaces, en s'appuyant sur les différentes études réalisées.

3. Enveloppes urbaines

Il est proposé de rajouter une fiche méthode "enveloppe urbaine" en annexe au DOO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisé de l'enveloppe urbaine par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCoT (date d'approbation).

Les éventuels rappels à une "date d'arrêt" seront corrigés en "date d'approbation".

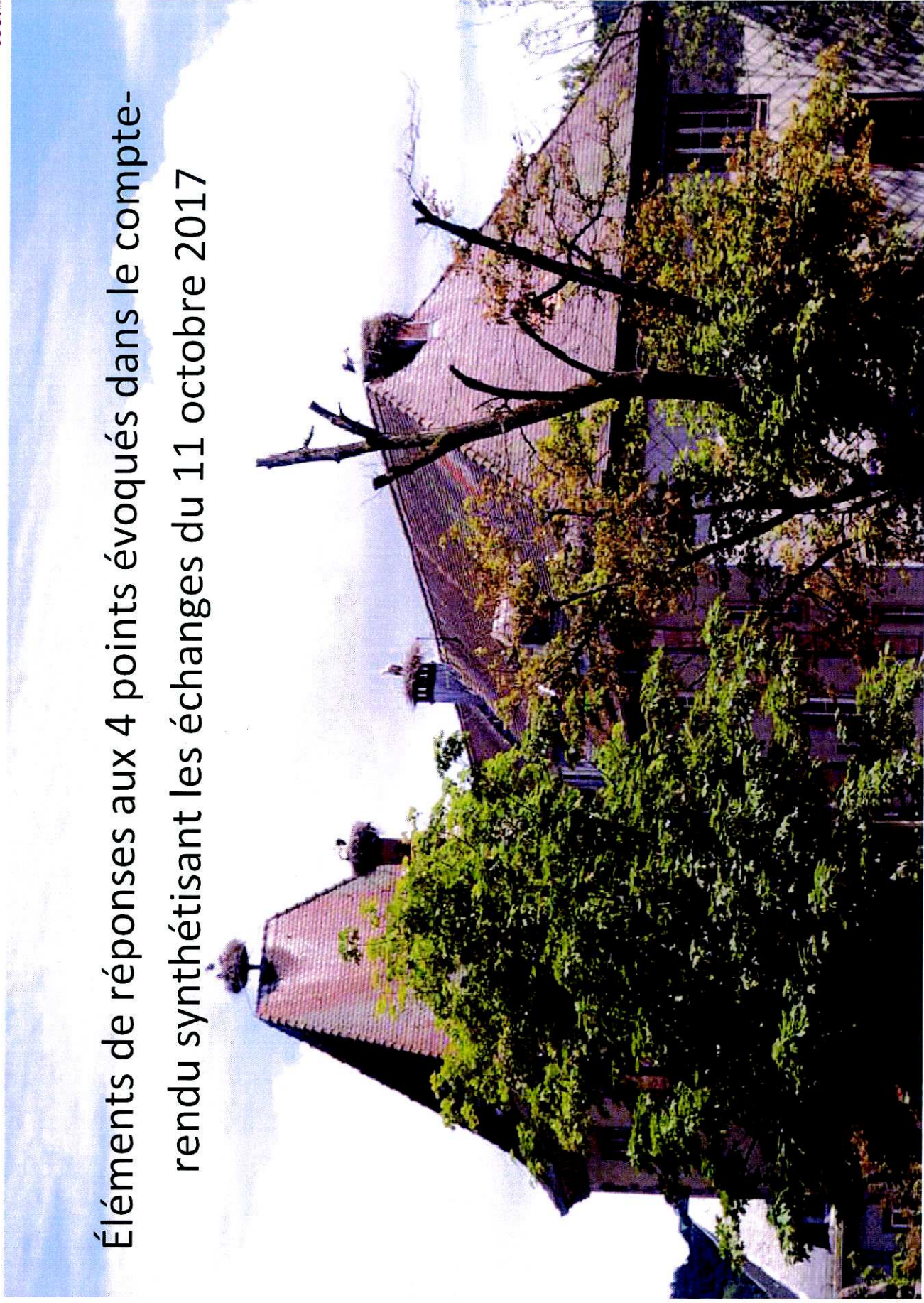
4. SRCE

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.

Le présent document est rédigé en deux temps à savoir :

- a) Éléments de réponses aux 4 points évoqués dans le compte-rendu synthétisant les échanges du 11 octobre 2017 (cf. 4 points déclinés précédemment).
- b) Déclinaison des éléments de réponse au sein des différentes pièces du SCoT.

Éléments de réponses aux 4 points évoqués dans le compte-rendu synthétisant les échanges du 11 octobre 2017



Extrait du courrier du 20 octobre 2017 (résumé de la réunion du 11 octobre 2017)

1. Sur l'habitat :

Il est proposé de rajouter au DOO un chapitre indiquant précisément la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteur géographique. → **Dont acte**

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : possibilité de mettre des enveloppes par intercommunalité.

La DDT n'émet pas d'objections à ces propositions en demandant qu'une méthodologie soit également produite pour permettre la répartition des enveloppes intercommunales entre les communes sachant qu'à ce jour seul un PLU intercommunal a été engagé sur le périmètre du SCOT.

Afin d'explicitier la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteurs géographiques à vocation habitat, le tableau de synthèse proposé ci-dessous a été utilisé lors des commissions thématiques organisées avec chacun des élus du territoire :

	Logements à réaliser par an (inscrit au DOO)	Dont dans tissu urbain *	Dont en extension de l'urbanisation	Typologie en extension			Besoins en fonciers (en m ²)		
				Collectif	Ind. Groupé	Individ. Pur	Collectif	Maison de ville	Individuel
Total ville-centre	420	30%	70%	75%	15%	10%	150	250	550
Total villes-couronnes	175	30%	70%	60%	25%	15%	150	250	550
Total pôles pluri-communaux	105	30%	70%	40%	35%	25%	150	250	550
Total pôles secondaires	60	30%	70%	25%	35%	40%	150	250	600
Total villages	290	30%	70%	25%	25%	50%	150	300	650

TOTAL SCOT	1050
-------------------	-------------

Les éléments apparaissant **en rouge** dans le tableau sont des « invariants » (nombre de logements à réaliser par type de polarité par an // 30% de l'effort de construction sera réalisé en densification du tissu urbain existant et n'occasionnera pas de consommation foncière supplémentaire en extension de l'urbanisation).

Les chiffres présentés correspondent à une "densification sur l'ensemble du territoire et prise en compte plus précise des tailles de parcelles construites lors des 10 dernières années."

La lecture pour la ville centre est par exemple :

Ce secteur réalisera en moyenne 420 logements par an (1^{ère} colonne) dont 30% en densification et 70% en extension de l'urbanisation (colonnes 2 et 3) avec la répartition moyenne de logements ci- après : 75% de logements collectifs (4^{ème} colonne) / 15% de logements individuels groupés (5^{ème} colonne) / 10% de logements individuels purs (6^{ème} colonne).

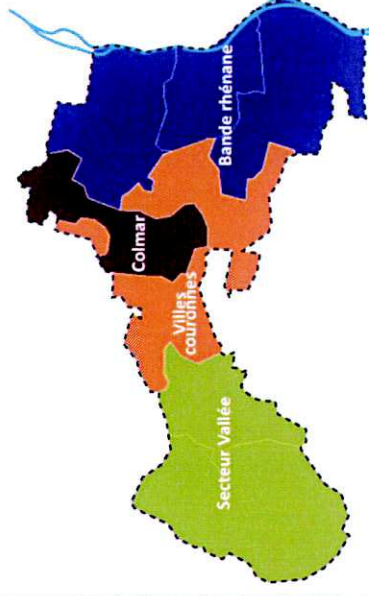
Les ratios moyens utilisés pour la construction de logements auquel il faut ajouter un coefficient de VRD (voirie et Réseaux Divers) de 20% sont les suivants :

- 150 m² moyen pour un logement collectif (7^{ème} colonne) ;
- 250 m² moyen pour un logement individuel groupé (8^{ème} colonne) ;
- 550 m² moyen pour un logement individuel pur (9^{ème} colonne).

La mise en application de ces différents éléments chiffrés amène à une surface en extension de l'urbanisation à vocation habitat pour les 20 prochaines années de **478,4 hectares** (y compris 20% VRD).

L'ensemble de ces paramètres ont été affectés individuellement à chacune des communes du territoire ce qui a permis par la suite de les additionner par secteur géographique et type de polarité afin de tendre vers le tableau inscrit en page 23 du DOO approuvé en décembre 2016 (cf. ci-contre) :

Contre-fonction en extension à vocation habitat issue du tableau par communes (2016-2036)	
Secteur Vallée	58,8 Ha
Villages	36,9 Ha
Alcôtes, mailles pour communes	16,8 Ha
Voies secondaires de proximité	5,1 Ha
Colmar	130,0 Ha
Villes Couronnes	142,5 Ha
Villages	53,9 Ha
Voies secondaires de proximité	19,5 Ha
Villes couronnes	69,1 Ha
Bande rhénane	147,1 Ha
Villages	108,8 Ha
Alcôtes, mailles pour communes	32,2 Ha
Voies secondaires de proximité	6,1 Ha



Soit environ **24 Ha/ an** de programmation en extension de l'urbanisation à vocation habitat

SCoT CRV -> 478,4 Ha

Concernant la répartition de l'enveloppe foncière :

Les éléments ci-dessous seront intégrés au DOO afin de permettre une déclinaison par EPCI et par type de polarités avec une « méthodologie » de répartition proposée entre les communes.

Concernant les EPCI constituant le territoire du SCOT Colmar Rhin Vosges, l'enveloppe globale de 478,4 ha est répartie en fonction des besoins de chacune des communes et doit être déclinée dans différents documents d'urbanisme (PLU ou PLUi). Cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

	Enveloppe urbanisable en extension autorisée (ha) pour la période 2016-2036
Colmar Agglomération	
Agglomération centrale (Colmar)	130,0 Ha
Villes couronnes (Horbouurg- Wihrr/ Ingersheim/ Turckheim/ Wintzenheim)	69,1 Ha
Pôles secondaires (Muntzenheim/ Sainte- Croix-en-Plaine)	25,6 Ha
Villages (13 communes)	53,9
Communauté de Communes du Pays Rhin- Brisach (non comptées les communes de l'ex CdC Essor du Rhin)	
Pôles pluri communaux (Biesheim/ Neuf-Brisach/Voigelsheim)	32,2 Ha
Villages (19 communes)	108,8 Ha
Communauté de Communes de la Vallée de Munster	
Pôles pluri communaux (Metzeral/ Munster)	16,8 Ha
Pôle secondaire (Wihrr-au-Val)	5,1 Ha
Villages (13 communes)	36,9 Ha
TOTAL	478,4 Ha

Un volume global de 478,4 ha en extensions est prévu. Il est entendu que les communes disposant d'une gare ferroviaire (en fonction ou non) bénéficieront d'une majoration de l'enveloppe urbaine en extension autorisée. Les communes disposant des moindres « contraintes » (topographie, accessibilité, ...) pourront prétendre à un développement plus important, **lié à une densification supérieure (comme cela est recommandé par ailleurs dans le DOO)**, à condition qu'il n'en résulte pas de consommation d'espace supplémentaire.

Dans le cas où un EPCI possède ou élabore un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le territoire concerné a la possibilité de redistribuer dans une certaine mesure la répartition des chiffres en tenant compte de la place des communes dans l'armature urbaine. Cette redistribution mesurée ne doit cependant pas aller à l'encontre d'une autre orientation du SCoT et doit se faire en conservant la logique des niveaux de rayonnements communaux.

Le bureau syndical du SCoT sera chargé de veiller au respect de la distribution interne des enveloppes par niveau de trame urbaine au sein des secteurs géographiques identifiés dans le DOO. Les superficies peuvent, **dans le respect de l'enveloppe de référence pour le niveau de trame urbaine considéré**, être redistribuées dans une logique de fongibilité après validation du bureau syndical.

Extrait du courrier du 20 octobre 2017 (résumé de la réunion du 11 octobre 2017)

2. Sur les zones d'activités :

Il est proposé de rajouter au DOO un tableau des surfaces par communes ou par niveau de trame urbaine au sein des EPCL.
 Il est proposé de supprimer le pot commun de 20 ha.
 Il est proposé de supprimer la référence à une étude complémentaire, quand bien même les élus du SCoI souhaitent la mettre en œuvre.
 Il est proposé de voir de quelle manière il est possible de rajouter un argumentaire sur la manière dont ont été définies ces surfaces, sachant que ceci relève de plusieurs études (ADAUHR, Colmar Agglomération, fiches de la communauté de communes du Pays de Brisach etc.).

La DDT valide ces propositions en rappelant toute l'importance qu'il convient de porter aux justifications des nouveaux éléments qui seront produits.

Comme stipulé dans le compte-rendu ci-contre la référence à un pot commun de 20 Ha est supprimée dans le tableau des futures ZA à intégrer à la page 26 du DOO.

→ **Dont acte**

	Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCoT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCoT(en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha

Le tableau ci-contre est ensuite décliné par communes et sera intégré à la page 26 du DOO :

Communes de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster	Superficies en hectares (hors friches)
Breitenbach-Haut-Rhin	0,53
Gunsbach	0,00
Hohrod	0,10
Luttenbach-près-Munster	0,00
Metzeral	0,37
Mittlach	0,00
Muhlbach-sur-Munster	0,00
Munster	16,50
Soultzbach-les-Bains	3,50
Stosswihr	0,00
Wihr-au-Val	1,50
TOTAL	22,50

Communes de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach	Superficies en hectares (hors friches)
Algolsheim	1,47
Artzenheim	0,00
Balgau	1,27
Baltzenheim	22,05
Biesheim	1,35
Durrenentzen	1,40
Geiswasser	0,00
Heiteren	1,77
Nambenheim	1,45
Neuf-Brisach	0,00
Obersaasheim	4,87
Vogelgrun	4,60
Volgersheim	37,87
Weckolsheim	0,00
Wolfsentzen	0,50
TOTAL	78,60

Communes de Colmar Agglomération	Superficies en hectares (hors friches)
Andolsheim	5,00
Bischwihr	10,00
Colmar	80,00
Fortschwihr	1,00
Herrlisheim-près-Colmar	3,00
Holtzwihr	2,00
Horbourg-Wihr	25,00
Houssen	0,00
Ingersheim	3,00
Jebenheim	10,00
Muntzenheim	6,00
Niedermaiswihr	0,00
Sainte-Croix-en-Plaine	42,00
Sundhoffen	5,00
Turckheim	0,00
Walbach	0,00
Wettolsheim	58,00
Wickerswihr	1,00
Wintzenheim	25,00
Zimmerbach	1,00
TOTAL	277,00

Les gravières et leurs extensions ne sont pas comptabilisées dans ces enveloppes. Les projets d'extensions connus aujourd'hui sont intégrés dans les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin. Les documents d'urbanisme doivent respecter les orientations de ce schéma.

En complément du tableau ci-dessus la phrase suivante est ajoutée au DOO :

Les superficies par communes sont données à titre d'information, mais elles peuvent, dans le respect de l'enveloppe de référence pour l'intercommunalité, et dès lors qu'elles seront validées par le bureau du SCoT, être redistribuées dans une logique de fongibilité.

Extrait du courrier du 20 octobre 2017 (résumé de la réunion du 11 octobre 2017)

3. Sur les enveloppes urbaines :

Il est proposé de rajouter une fiche méthode « enveloppe urbaine » en annexe au DOO indiquant de manière illustrée un schéma de principe et des repères permettant de garantir un tracé aisé de l'enveloppe urbaine par les communes ou les intercommunalités lors de l'élaboration de leur PLU ou PLUi à la date indiquée par le SCoT (date d'approbation).

→ Cf méthodologie ci-contre

Point évoqué lors de la réunion du 2 août 2017 : corriger les éventuels rappels à une « date d'arrêt ».

→ Dont acte

La DDT rappelle la nécessité de disposer d'une méthode permettant d'apprécier sans ambiguïté la compatibilité des prévisions de développement des enveloppes urbaines des communes avec les dispositions du SCoT.

Une méthodologie permettant à chacune des communes de définir une enveloppe urbanisée « temps zéro » est inscrite en prescription dans le DOO. La mise en application de cette méthodologie lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU / PLUi) permettra une homogénéité du traitement cartographique de ce « T0 ».

Ces cartes réalisées par les communes dans le cadre des PLU ou par les EPCI dans le cadre de PLUi serviront de référence pour l'indicateur de la consommation du foncier pour les extensions urbaines. Elles permettront de définir la nature des zones prévues pour l'urbanisation. Si elles se trouvent en dehors de l'enveloppe cartographiée, elles sont à considérer comme de l'extension et donc à déduire du potentiel de consommation foncière dans l'armature territoriale (cf. tableau de répartition des surfaces précédemment). Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le potentiel foncier sera étudié. Il recensera les espaces disponibles pour l'urbanisation au sein du tissu urbain : dents creuses, secteurs de renouvellement urbain, friches et évaluera leur potentiel de mobilisation. Le zonage des PLU/ PLUi ne pourra inscrire davantage de surfaces en extension que l'enveloppe foncière en hectares autorisée par le SCoT pour la commune ou l'ensemble des communes comprises dans le périmètre en cas de PLUi.

Méthodologie :

L'enveloppe urbanisée temps zéro est définie à partir des dernières vues aériennes disponibles, à savoir celles de 2015 et du cadastre. A noter toutefois que la diversité même des communes composant le territoire ne permet pas de rédiger une méthodologie anticipant l'ensemble des cas de figure (il est ainsi difficile d'envisager la même méthodologie pour la ville de Colmar que pour un village situé dans la vallée de Munster) ce qui implique qu'une adaptation locale de la méthodologie proposée ci- après sera admise sous réserve de « justification » (topographie, accessibilité, desserte par les réseaux, ...).

Éléments à intégrer dans l'enveloppe urbanisée à cartographier par les communes :

Pour les sites à vocation dominante résidentielle (comprenant les équipements et les services) :

- L'intégralité des espaces bâtis en incluant les constructions, les espaces de circulation, les aires de stationnement, les abords paysagers, etc
- Les sites de conversion urbaine ou de renouvellement urbain tels que les friches
- Les piscines attenantes à une résidence
- Les dents creuses : terrains non bâtis d'une superficie inférieure à 1 ha d'un seul tenant (la référence cadastrale faisant foi)
- Les jardins arrières privatifs sur une profondeur de 20 m à compter de la façade arrière de la dernière construction
- Les cours d'eau

- Les équipements publics spécifiques de type parcs urbains, cimetières, campings, jardins familiaux, châteaux d'eau, déchetteries, station d'épuration, bassins de rétention, terrains de sport y compris leurs abords immédiats
- Les aires de stationnement
- L'ensemble des voiries et infrastructures
- L'ensemble des terrains bénéficiant à la date d'approbation du SCOT d'une autorisation d'aménager ou de construire au titre du droit des sols

Afin de limiter l'urbanisation linéaire et d'encourager à la densification, un ajustement de l'enveloppe urbanisée est toléré. Les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30 m par rapport à l'alignement de la voie, peuvent être intégrés à l'enveloppe urbanisée s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- être situés le long de voies viabilisées et suffisamment calibrées
- être obligatoirement à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée
- être inférieurs à 1 hectare d'un seul tenant (la référence cadastrale faisant foi)

Pour les sites à vocation d'activités :

- L'intégralité des unités foncières bâties en incluant les constructions, les espaces de circulation, les aires de stationnement, les surfaces de stockage et les abords immédiats aménagés en espaces verts, les bassins de rétention, etc.
- Les terrains viabilisés constructibles (en zones urbaines ou à urbaniser aménagées)
- Les dents creuses : terrains non bâtis d'une superficie inférieure à 2 ha
- L'ensemble des terrains bénéficiant à la date d'approbation du SCOT d'une autorisation d'aménager ou de construire au titre du droit des sols

Pour les carrières, gravières et friches minières : les terrils et carreaux miniers non renaturés ainsi que les gravières sont intégrés dans le temps zéro.

Définitions :

Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Dent creuse : terrain non bâti d'un seul tenant appartenant à différents propriétaires, non compris dans une unité foncière bâtie.

Extrait du courrier du 20 octobre 2017 (résumé de la réunion du 11 octobre 2017)

4. Sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Il est proposé de supprimer cette mention du DOO qui se voulait être une information concernant la volonté des élus de mener une étude complémentaire sur le sujet.



Dont acte

La DDT regrette que cette étude complémentaire souhaitée par les élus ne puisse être intégrée dans le SCoT et rappelle le rôle intégrateur du SCoT par rapport aux dispositions des documents de rang supérieur.

Le Syndicat mixte précise que des éléments de la trame verte et bleue du SRCE ont été clairement identifiés et que le SCoT renvoie aux PLU la déclinaison précise du SRCE sur leur territoire.

Déclinaison des éléments de réponse au sein des différentes
pièces du SCoT

Dans le DOO



Les éléments suivants sont modifiés :

En page 14 :

L'objectif principal est ici de limiter l'étalement urbain :

- en s'appuyant sur la fixation d'un quota d'extensions urbaines identifiées par secteur géographique et type de polarité (cf. page 22 du Document d'Orientation et d'Objectifs),
- en imposant une localisation de ces extensions urbaines en continuité du temps zéro défini lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux selon les prescriptions du SCoT ~~des zones urbaines existantes~~ à la date ~~d'arrêt~~ **d'approbation** du SCoT.

En page 15 :

Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité du temps zéro défini lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux selon les prescriptions du SCoT, ~~avec le tissu urbain existant recensé~~ à la date ~~d'arrêt~~ **d'approbation** du SCoT, desservies et équipées. L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après exploration de toutes les possibilités d'urbanisation en secteurs équipés et desservis (et des contraintes qui s'y exercent) en complément de l'orientation n°13 définie ci-après.

En page 24 :

~~A noter à cette étape que les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier ainsi l'échelle de temps de leur disponibilité suite à l'approbation du SCoT. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi et permettront une mise en œuvre efficiente du SCoT sur cette thématique.~~



En page 25 :

~~POI COMMUN~~

~~En dehors des zones d'activités économiques inscrites, et afin de ne pas bloquer des projets non identifiés, le SCoT intègre la possibilité d'extension des zones économiques existantes et de création de nouvelles zones (au maximum 5 ha par zone).~~

~~L'ensemble de ces extensions ne pourra pas dépasser un volume global de 20 hectares sur la période d'application du SCoT.~~

En page 26 :

	Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCoT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCoT(en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha
 SCoT CRV		

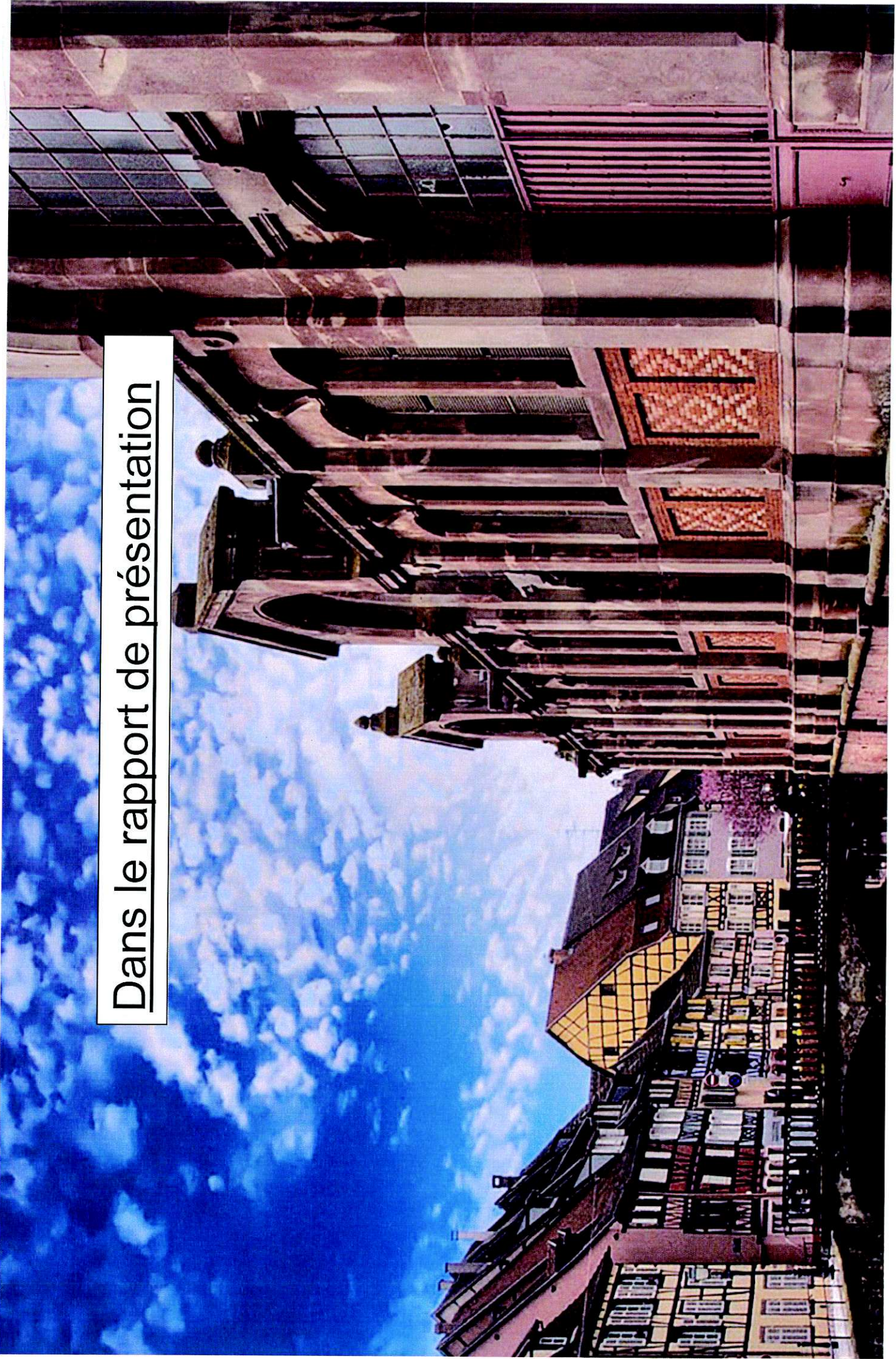
En complément du tableau ci-dessus la phrase suivante est ajoutée au DOO :

Les superficies par communes sont données à titre d'information, mais elles peuvent, dans le respect de l'enveloppe de référence pour l'intercommunalité, et dès lors qu'elles seront validées par le bureau du SCoT, être redistribuées dans une logique de fongibilité.

En page 46 :

~~A noter à cette étape que les élus ont décidé dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT, à réaliser une étude plus précise, permettant d'affiner le SRCE sur le territoire du SCoT et apporter ainsi aux communes, des éléments complémentaires lors de l'élaboration des documents de planification locale.~~

Dans le rapport de présentation



VOLET 1 - Introduction et résumé non technique

En page 14

La mention au pot commun est supprimée.

	Extension/ création autorisée pour les zones de type 1 à l'horizon SCoT (en hectares)	Extension/ création autorisée pour les zones de type 2 à l'horizon SCoT (en hectares)
Colmar Agglomération	0 ha	277 ha
CC de la Vallée de Munster	0 ha	22,5 ha
CC du Pays de Brisach	159,1 ha	78,6 ha
Pot commun		

VOLET 2 - Diagnostic stratégique

Page 84 :

De manière directe le rôle stratégique du SCoT du Territoire Colmar-Rhin- Vosges est d'assurer une offre foncière de qualité.

~~Cette offre est globalement inscrite dans les documents d'urbanisme existants.~~ Une réflexion stratégique doit être menée pour examiner le devenir des différents sites et le cas échéant, compléter partiellement l'ensemble du dispositif par de nouvelles localisations (dans le respect de l'épure générale).

Le tableau en page 85 est complété comme suit :

Zones d'Activités - Superficie vide en ha	Rappel SCoT de 2011 (soit une baisse de)	
Colmar Agglomération	277	360 (-23%)
Communauté de Communes de la Vallée de Munster	22	48 (-54%)
Communauté de Communes du Pays de Brisach	79	90 (-13%)
TOTAL	378	498 (-25%)

Zones Rhénanes - Superficie vide en ha

BNHG	140	246 (-43%)
VVBK	19	110 (-82%)
TOTAL	159	356 (-55%)

Le tableau ci-dessus permet de comparer les zones inscrites dans le SCoT avec celles qui étaient inscrites dans le SCoT approuvé en juin 2011. De manière générale, la baisse entre les deux SCoT est importante : -25 % pour les zones de type II et -55% pour les zones de type I.

Le texte page 85 amendé comme suit :

537 hectares dédiés à de l'activité économique

Plusieurs études ont permis de définir les superficies des enveloppes dédiées au développement économique sur le territoire du SCoT :

- Une première étude réalisée par les services de l'ADAUHR a permis de déterminer la superficie des zones dédiées au développement économique à l'échelle de chacun des EPCI, seul périmètre compétent en matière de développement économique. L'ADAUHR a analysé finement le potentiel foncier des zones économiques inscrites dans les différents documents d'urbanisme existants à la date de l'étude (2015). Chacune des zones a ainsi été réétudiée en fonction des enjeux environnementaux suivants : PPRI, Natura2000, ZNIEFF, ZICO, Hamster, PNR, SAGE et zones humides. In fine, un atlas cartographique a permis d'indiquer un potentiel s'élevant à 234 ha pour tout le territoire du SCoT (échelle des 60 communes). Cette étude est mise à disposition à toutes fins utiles par le syndicat mixte.

Afin de confronter ces surfaces aux besoins en développement économique du territoire souhaité par les élus, les données issues de l'étude de l'ADAUHR ont été complétées par d'autres travaux, fiches descriptives et documents divers provenant d'échanges partenariaux avec les collectivités et les partenaires du SCoT. Ainsi, les éléments suivants ont permis d'affiner les superficies par intercommunalité :

- Une étude interne à Colmar Agglomération, présentant le potentiel foncier lié à la prospective des zones d'activités non encore déclinées dans les documents d'urbanisme, a permis de définir une enveloppe de 277 ha correspondant aux besoins exprimés par l'EPCI. En effet à ce jour, Colmar Agglomération ne dispose plus que de 4 hectares de terrains viabilisés. Néanmoins, ce chiffre masque une réalité contrastée, au regard de la demande actuelle des entreprises en matière de terrain nu viabilisé. Un seul lot de moins de 2 hectares est disponible pour une implantation de grande ampleur (logistique ou grosse unité industrielle par exemple), peu voire pas de surfaces à destination de TPE et artisans (dont la recherche porte essentiellement sur des lots de 5 à 15 ares), aucune surface disponible viabilisée sur le ban de Colmar et aucune unité foncière d'ampleur (entre 30 ha et 50 ha) d'un seul tenant. Seuls les extensions de la ZI Nord de Colmar et le secteur au nord de RICOH à Wettolsheim pourraient permettre une implantation de cette nature. Ce constat a conduit Colmar Agglomération à identifier les zones pouvant constituer à terme une offre prompte à répondre à l'évolution de ces besoins et à anticiper les demandes futures (reconstitution des stocks de terrains viabilisés).
- Concernant la communauté de communes du Pays de Brisach, une analyse des fiches par zones d'activités, disponibles sur le site internet de la collectivité, a été effectuée. Chacune de ces fiches a été transmise aux mairies et à l'intercommunalité, afin d'être amendée ou validée. Cette mise à jour a donc été faite en collaboration avec les élus et techniciens du territoire. Ce travail d'analyse a permis d'affiner l'enveloppe dédiée à la communauté de communes à hauteur de 79 ha.
- D'autres contributions, dont celle de la ville de Munster par exemple, ont permis d'examiner et d'évaluer au plus juste, l'enveloppe dédiée à la communauté de communes de la vallée de Munster à hauteur de 22 ha.
- Un travail partenarial avec les services de la CCI de Colmar Centre Alsace a permis d'aboutir à une enveloppe de 159,1 ha pour la zone économique de la bande rhénane.

On recense aujourd'hui 537 ha sur le SCoT du Territoire Colmar-Rhin-Vosges de surfaces dédiées (occupées ou non) à de l'activité économique. Colmar Agglomération concentre une part importante des zones avec plus de 50% des surfaces des sites d'activités. La Communauté de Communes du Pays de Brisach complète l'offre avec plus de 159 hectares disponibles, quasi exclusivement situés dans les deux grands sites que sont les zones VVBK (Vogelgrun, Volgelsheim,

Biesheim, Kunheim) et BNHG (Balgau, Nambshheim, Heiteren, Geiswasser). Ces zones sont d'importance pour le territoire car ce sont les seuls terrains desservis par voie d'eau encore disponible entre Bâle et Rotterdam, et pour partie desservis par le fer.

Afin de compléter et d'affiner l'analyse sur le volet économique du SCoT, les élus ont décidé de mener une étude spécifique suite à l'approbation du SCoT, pour analyser de manière plus détaillée le potentiel foncier, notamment l'échelle de temps de leur disponibilité. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi et permettront une mise en œuvre efficiente du SCoT sur cette thématique.

VOLET 3 - Etat initial de l'environnement

/

VOLET 4 - Evaluation environnementale

Le texte en page 23, chapitre 3.5.2. est amendé comme suit :

Les besoins identifiés dans le cadre du SCoT précédent n'ont pas diminué, mais rien n'est venu démontrer non plus que les surfaces potentielles de développement économique identifiées seraient insuffisantes. Partant de ces constats, le SCoT, sur la base de plusieurs études sectorielles (étude ADAUHR, étude SIG/ TOPO de Colmar Agglomération...) a permis de revoir à la baisse les surfaces d'extension affichées dans le précédent SCoT. Ainsi, le potentiel de développement économique issu de l'étude réalisée par l'ADAUHR, a été amendé suite à la collaboration entre le syndicat mixte et les services de Colmar Agglomération, de la Communauté de Communes de Pays de Brisach, et de la Ville de Munster pour aboutir à des superficies par intercommunalité partagées par les élus et reflétant les besoins exprimés par l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire.



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim par l'adhésion de la commune de GRUSSENHEIM (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire du Ried de Marckolsheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-6-1 et suivants
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 fixant le projet de périmètre de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2011 portant création de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim par fusion de la Communauté de Communes de Marckolsheim et environs et de la Communauté de Communes du Grand Ried
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant restitution de compétences de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim aux communes membres.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du Haut-Rhin, lors de sa réunion du 09 octobre 2015, sur le projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim à la commune de Grussenheim ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Haut-Rhin du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Pays du Ried Brun au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en date du 30 juin 2015 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Grussenheim à la Communauté de Communes ;

VU Les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ARTOLSHEIM	en date du	16 octobre 2015
BINDERNHEIM	en date du	03 août 2015
BOESENBIESEN	en date du	06 juillet 2015
BOOTZHEIM	en date du	08 juillet 2015
ELSENHEIM	en date du	20 juillet 2015
HEIDOLSHEIM	en date du	10 juillet 2015
HILSENHEIM	en date du	07 juillet 2015
MACKENHEIM	en date du	23 juillet 2015
MARCKOLSHEIM	en date du	09 juillet 2015
OHNENHEIM	en date du	10 juillet 2015
RICHTOLSHEIM	en date du	15 juillet 2015
SAASENHEIM	en date du	21 juillet 2015
SCHOENAU	en date du	01 juillet 2015
SCHWOBSHEIM	en date du	06 juillet 2015
SUNDHOUSE	en date du	07 juillet 2015
WITTISHEIM	en date du	07 juillet 2015

approuvant l'adhésion de la commune de GRUSSENHEIM à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

VU la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en date du 03 septembre 2015 relative à la représentation des communes au sein du conseil communautaire suite à l'adhésion de la commune de Grussenheim

VU Les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ARTOLSHEIM	en date du	01 octobre 2015
BINDERNHEIM	en date du	21 septembre 2015
BOESENBIESEN	en date du	12 octobre 2015
BOOTZHEIM	en date du	28 octobre 2015
ELSENHEIM	en date du	04 novembre 2015
GRUSSENHEIM	en date du	13 octobre 2015
HEIDOLSHEIM	en date du	02 octobre 2015
HESSENHEIM	en date du	05 novembre 2015
HILSENHEIM	en date du	21 septembre 2015
MACKENHEIM	en date du	24 septembre 2015
MARCKOLSHEIM	en date du	05 novembre 2015
OHNENHEIM	en date du	24 septembre 2015
RICHTOLSHEIM	en date du	21 octobre 2015
SAASENHEIM	en date du	22 octobre 2015
SCHOENAU	en date du	05 novembre 2015
SCHWOBSHEIM	en date du	24 septembre 2015
SUNDHOUSE	en date du	03 novembre 2015

approuvant la répartition des sièges au sein du conseil de communauté à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne suite à l'adhésion de la commune de Grussenheim

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR Proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est étendu à la commune de GRUSSENHEIM

Article 2 : La nouvelle répartition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim suite à l'adhésion de la commune de Grussenheim est déterminée comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2015	NOMBRE DE SIEGES (DELEGUES)
MARCKOLSHEIM	4171	7
HILSENHEIM	2551	4
WITTISHEIM	2081	3
SUNDHOUSE	1697	2
BINDERNHEIM	959	1
OHNENHEIM	933	1
ARTOLSHEIM	933	1
ELSENHEIM	819	1
GRUSSENHEIM	788	1
MACKENHEIM	740	1
BOOTZHEIM	680	1
SAASENHEIM	603	1
SCHOENAU	591	1
HESSENHEIM	588	1
HEIDOLSHEIM	474	1
RICHTOLSHEIM	348	1
SCHWOBSHEIM	342	1
BOESENBISEN	303	1

Soit un total de 30 sièges attribués.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Les statuts de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim sont annexés au présent arrêté et mis à jour conformément aux dispositions du présent arrêté s'agissant du périmètre et de la composition du conseil communautaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Sous-Préfet de Sélestat,
Le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et des départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera notifié, pour information, à M. le Président du Conseil Régional, à M. les Présidents des Conseils départementaux du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 09 DEC. 2015

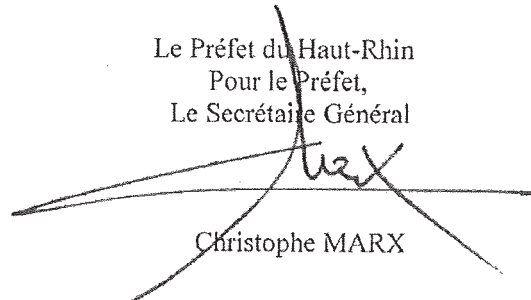
Le Préfet du Bas-Rhin
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Christian RIGUET

Colmar, le 09 DEC. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM



*Annexé à la délibération n°2014-84 du 16 décembre 2014
Certifié exécutoire à compter du 17 mars 2015
(arrêté préfectoral du 16 mars 2015)*

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> : CONSTITUTION	Page 3
<u>ARTICLE 2</u> : LES COMPETENCES	Page 3
<u>ARTICLE 3</u> : SIEGE	Page 8
<u>ARTICLE 4</u> : DUREE	Page 8
<u>ARTICLE 5</u> : ADMINISTRATION	Page 8
<u>ARTICLE 6</u> : REGIME FISCAL	Page 9
<u>ARTICLE 7</u> : REGLEMENT INTERIEUR	Page 9
<u>ARTICLE 8</u> : MODIFICATION DES STATUTS	Page 9
<u>ANNEXES</u>	Page 10

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est créée entre les communes de :

Artolsheim – Bindernheim – Boesenbiesen – Bootzheim – Elsenheim – Grussenheim – Heidolsheim – Hessenheim – Hilsenheim – Mackenheim – Marckolsheim – Ohnenheim – Richtolsheim – Saasenheim – Schoenau – Schwobsheim – Sundhouse – Wittisheim.

Cette Communauté de Communes prend le nom de : « Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim » (CCRM).

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

A) Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et animation du Contrat de développement et d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.
- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et Environs.
- Adhésion au Pays de l'Alsace Centrale et à l'ADAC.

B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

1) Industrie, Artisanat et Commerce.

1.1. Zones d'activités communautaires.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités communautaires suivantes:

- PAI de Marckolsheim au lieudit Schlettstadterfeld
- ZAI Holtzweg à Sundhouse
- ZAI du Kohlholtz à Marckolsheim.

1.2. *Actions favorisant l'accueil et l'environnement des entreprises et confortant l'activité et le tissu économique du territoire.*

- Etudes et opérations en faveur du développement économique, de l'artisanat et du commerce.
- Création, réalisation et gestion de structures d'accueil pour les entreprises dans les zones d'activités communautaires.
- Aides pour l'accueil des entreprises sur le territoire.
- Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville.
- Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés.

2) Développement touristique

- Définition et mise en œuvre de la politique de développement touristique
- Accueil et information des touristes, coordination des divers partenaires, promotion et animation aux fins de promotion touristique
- étude, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de ports de plaisance situés sur le canal du Rhône au Rhin à Marckolsheim, à Sundhouse et d'une halte à Bindernheim sur le même canal
- participation à la réalisation et à l'exploitation de l'espace Tourisme Alsace Centrale sur l'aire du service du Haut-Koenigsbourg
- étude et de la création d'équipements touristiques structurants.

II - Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

1) Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et gestion de la redevance incitative unique. Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de

Communes adhère au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures
Ménagères (SMICTOM) d'Alsace Centrale.

2) Environnement

- Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement.
- Animation et gestion du parc forestier du Rhinwald.
- Aménagement, gestion et entretien écologique des cours d'eau de plaine ne relevant pas de la compétence des syndicats fluviaux existants.
- Réalisation d'actions en faveur de la revitalisation des bras morts du Rhin.
- Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

3) Eau potable

- La Communauté de Communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine. La Communauté de Communes adhère au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin pour l'exercice de cette compétence.

B) Politique du logement et du cadre de vie

1) Logement

- Mise en œuvre des outils d'étude et de programmation dans les domaines de l'habitat sur le territoire de la Communauté de Communes.

2) Circulations douces

- Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces. Cette compétence porte sur :
 - Les liaisons entre les communes membres de la Communauté de Communes
 - Les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux).
- Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

3) Transports

- Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire.

4) Loisirs

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Réalisation des travaux de voirie sur les voiries communales classées définies d'intérêt communautaire. Sont exclus les travaux connexes (balayage, déneigement, signalétique verticale, illuminations, mobilier urbain, plantations et espaces verts).
(Sont définies d'intérêt communautaire les voiries communales classées figurant à l'annexe jointe).

Sont par contre inclus le marquage au sol ainsi que les travaux de génie civil et de câblage liés à l'enfouissement des réseaux réalisés avec les concessionnaires.

- Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public situé sur le territoire communautaire.

D) Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1) Culture

- Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim.

E) Action sociale communautaire

1) Petite enfance, enfance et jeunesse

- Elaboration et mise en œuvre des actions inscrites dans les contrats signés avec les partenaires publics ou privés : Contrat Enfance Jeunesse ou autres contrats qui lui seraient éventuellement substitués.
- Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales : Micro crèche, Halte garderie, Multi-accueil, Relais d'Assistantes Maternelles.
- Création, construction, gestion et exploitation d'accueils périscolaires.

2) Dépendance

- Actions en faveur des personnes âgées et dépendantes.

F) Assainissement

- La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif, de contrôle d'assainissement non collectif et d'eaux pluviales. La Communauté de Communes adhère au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin pour l'exercice de cette compétence.

III - Compétences facultatives

A) Animation socioculturelle

- Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale à travers les contrats « *Contrat Territorial de la Jeunesse* » (CTJ), et « *Contrat Educatif Local* » (CEL).
- Promotion et accompagnement des actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire.
- Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim.

B) Sécurité -Incendie

- Conseil et assistance en matière de sécurité incendie.
- Versement des contributions financières des unités Territoriales de Marckolsheim et de Sundhouse au SDIS en lieu et place des communes membres.
- Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS.
- Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim.

C) Réseaux

- La Communauté de Communes est l'autorité concédante dans les domaines suivants :
 - Gaz
 - Électricité
 - Câble.

D) Mutualisation des moyens

- Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la Communauté de Communes.
- Mise en œuvre et suivi des actions de formation à destination des élus des communes membres.

E) Coopération transfrontalière

- Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière.

F) Technologies de l'information et communication

- Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale.
- Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

G) Adhésions à des structures intercommunales

- Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Marckolsheim.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

→ Artolsheim :	1 siège	→ Mackenheim :	1 siège
→ Bindernheim :	1 siège	→ Marckolsheim :	7 sièges
→ Boesenbiesen :	1 siège	→ Ohnheim :	1 siège
→ Bootzheim :	1 siège	→ Richtolsheim :	1 siège
→ Elsenheim :	1 siège	→ Saasenheim :	1 siège
→ Grussenheim :	1 siège	→ Schoenau :	1 siège
→ Heidolsheim :	1 siège	→ Schwobsheim :	1 siège
→ Hessenheim :	1 siège	→ Sundhouse :	2 sièges
→ Hilsenheim :	4 sièges	→ Wittisheim :	3 sièges

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : TH, TFB, TFNB et TCFE.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

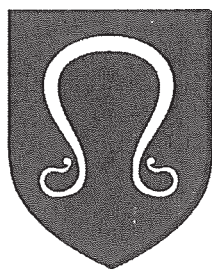
Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**DEFINITION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE
« CREATION, AMENAGEMENT ET
ENTRETIEN DE LA VOIRIE »**

Liste des voiries communales classées



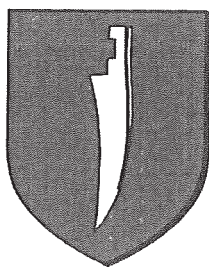
BINDERNHEIM

RUES

Rue de Wittisheim (D82)	487,0ml
Impasse de l'Ecluse	56,0ml
Rue des Marguerites	65,0ml
Rue du Postweg	375,0ml
Rue de Sundhouse	360,0ml
Impasse de la Source	75,0ml
Rue de l'Etang	351,0ml
Rue de la Forêt	128,0ml
Rue des Jardins	32,0ml
Rue du Milieu	95,0ml
Rue du Chou	81,0ml
Rue du Sel	461,0ml
Rue du Leh	205,0ml
Rue de Rouffignac	111,0ml
Rue de Buhly	246,0ml
Rue des Cerises	186,0ml
Rue des Prunes	14,0ml
Rue des Charmes	126,0ml
Rue des Saules	141,0ml
Rue des Pommiers	132,0ml
Rue des Ormes	151,0ml
Rue des Bouleaux	272,0ml
Rue des Erables	23,0ml
Rue des Frênes	105,0ml
Rue des Chênes	174,0ml
<i>longueur totale</i>	4 452,0ml

PLACES

Place de la Libération	560m ²
<i>surface totale</i>	560m²



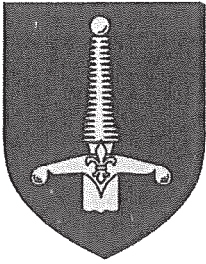
BOESENBIESEN

RUES

Rue Principale (D609)	1 032,0ml
Rue Schmittlach	367,0ml
Rue de l'Ecole	93,0ml
Rue de Mussig	77,0ml
Rue de Nachtweid	165,0ml
Rue de la Source	236,0ml
Rue du Pont	166,0ml
Rue des Saules	115,0ml
Rue du Chanvre	33,0ml
<i>longueur totale</i>	<i>2 284,0ml</i>

PLACE

Place de la Mairie	970m ²
<i>surface totale</i>	<i>970m²</i>



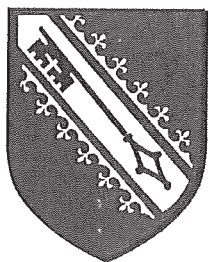
HILSENHEIM

RUES

Rue d'Ebersmunster (D210)	757,0ml
Rue de l'Eglise (D212)	322,0ml
Rue Bapst	95,0ml
Rue Schultz	95,0ml
Rue Grendel	553,0ml
Rue du Cimetière	116,0ml
Rue du Moulin	412,0ml
Rue de L'III	246,0ml
Rue des Lilas	135,0ml
Rue Rivoli	502,0ml
Rue de l'Eglise	389,0ml
Rue des Muguetts	236,0ml
Rue des Tilleuls	284,0ml
Rue de la Vigne	215,0ml
Rue du Noyer	89,0ml
Rue des Jardins	200,0ml
Rue du Ruisseau	196,0ml
Impasse des Vosges	37,0ml
Impasse des Colombes	67,0ml
Rue des Cerisiers	44,0ml
Rue de l'Usine	110,0ml
Rue des Eglantines	171,0ml
Rue des Blés	139,0ml
Impasse du Bouleau	52,0ml
Rue de l'Orme	128,0ml
Rue du Cygne	425,0ml
Rue du Faisan	348,0ml
Rue des Perdrix	316,0ml
Rue du Héron	511,0ml
Impasse de la Forêt	127,0ml
Rue des Prés	71,0ml
Rue des Jardins	33,0ml
Impasse de l'Etang	24,0ml
<i>longueur totale :</i>	7 445,0ml

PLACE

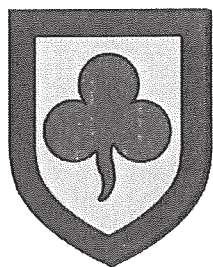
Place de la Mairie	3 439m ²
<i>surface totale :</i>	3 439m²



RICHTOLSHEIM

RUES

Rue Principale (D468)	673,0ml
Rue de Schoenau (D209)	458,0ml
Rue de Schwobsheim (D209)	168,0ml
Rue de la Forêt	225,0ml
Rue des Tilleuls	51,0ml
Rue des Peupliers	130,0ml
Rue du Grassweg	137,0ml
Rue de Carlux	172,0ml
Rue de l'Eglise	122,0ml
<i>longueur totale</i>	2 136,0ml



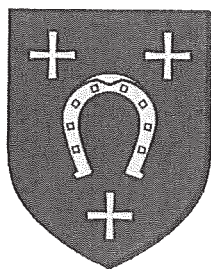
SAASENHEIM

RUES

Rue Principale (D468)	907,0ml
Rue de Schoenau (D611)	505,0ml
Rue des Pierres	253,0ml
Rue du Viehweg	215,0ml
Rue du 2 Février	183,0ml
Rue du Chanvre	157,0ml
Rue de Salignac	163,0ml
Rue Dorfmat	87,0ml
Rue des Vignes	190,0ml
Impasse des Lavandières	59,0ml
Rue des Messieurs	109,0ml
Rue de l'Eglise	189,0ml
Rue de la Garde	177,0ml
Rue Haegel	429,0ml
Rue des Vergers	91,0ml
Rue des Roses	239,0ml
Rue du Lavoir	97,0ml
Impasse des Jardiniers	33,0ml
Rue des Cazoulés	326,0ml
Rue de la Chanvière	230,0ml
<i>longueur totale</i>	4 639,0ml

PLACE

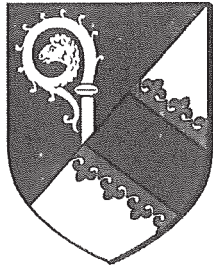
Place de la Mairie	855m ²
<i>surface totale</i>	855m²



SCHOENAU

RUES

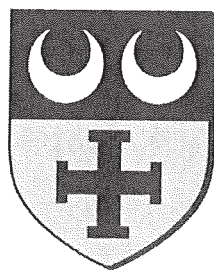
Rue du Canal d'Alsace (D611)	868,0ml
Rue du 19° Chasseur	359,0ml
Rue du 42 RIF	381,0ml
Rue des Jardins	137,0ml
Rue de la Mairie	433,0ml
Rue Heckmann-Stintzy	60,0ml
Rue de la Liberté	184,0ml
Rue du Château	253,0ml
Rue des Bateliers	184,0ml
Rue du Nord	261,0ml
Rue du Tilleul	161,0ml
Rue de la Douane	132,0ml
Rue de la Dordogne	310,0ml
Rue du Coux	286,0ml
Rue des Champs	80,0ml
<i>longueur totale</i>	<i>4 089,0ml</i>



SCHWOBSHEIM

RUES

Rue Principale (D209)	827,0ml
Rue de Hessenheim (D705)	291,0ml
Rue de Wittisheim (D705)	264,0ml
Rue de l'Ecole	335,0ml
Rue du Garde-champêtre	204,0ml
Rue de l'Eglise	90,0ml
Rue des Blés	97,0ml
Impasse des Acacias	93,0ml
Rue des Lilas	321,5ml
<i>longueur totale</i>	2 522,5ml



SUNDHOUSE

RUES

Rue de Wittisheim (D21)	361,0ml
Rue principale (D21)	602,0ml
Rue du maire Gruber (D21)	173,0ml
Rue de Saassenheim (D21)	940,0ml
Rue du Tramway	347,0ml
Rue de l'Enfer	269,0ml
Rue du Dr Albert Schweitzer	302,0ml
Impasse du Château	111,0ml
Ruelle Schmutz	69,0ml
Rue Neuve	280,0ml
Rue des Messieurs	258,0ml
Rue de la Vallée	360,0ml
Ruelle Stahl	65,0ml
Rue de l'Ancienne Poste	187,0ml
Rue du Moulin	183,0ml
Rue du Collège	724,0ml
Rue de Beynac	153,0ml
Rue de la Dordogne	318,0ml
Rue du Maire Leonhart	228,0ml
Rue de Sarlat	167,0ml
Ruelle Trambahngaessel	51,0ml
Rue André malraux	230,0ml
Rue du Dr Jean Bernard	352,0ml
Rue de Richtolsheim	135,0ml
Rue des Noyers	31,0ml
<i>longueur totale</i>	6 896,0ml

PLACES

Place Crinoline	1 630m ²
Place de la liberté	225m ²
<i>surface totale</i>	1 855m²



WITTISHEIM

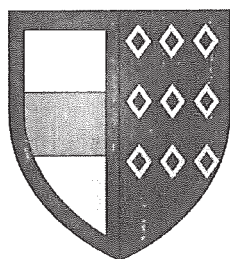
RUES

Rue de Muttersholtz (D21)	1 078,0ml
Rue de l'Eglise (D21)	222,0ml
Rue de la Mairie (D21)	174,0ml
Rue de Sundhouse (D21)	619,0ml
Rue de Bindernheim (D82)	504,0ml
Rue de Hilsenheim (D210)	900,0ml
Rue du Schlittweg	219,0ml
Rue des Dahlias	197,0ml
Rue des Seigneurs	192,0ml
Rue du Cimetière	207,0ml
Rue des Roses	175,0ml
Rue de la Paix	202,0ml
Rue des Sœurs	331,0ml
Rue de Niffratzheim	153,0ml
Rue de la Canatrdière	87,0ml
Rue de la Croix	91,0ml
Rue du Ried	179,0ml
Rue de l'Ecluse	184,0ml
Rue du Pont	152,0ml
Rue de Bergheim	657,0ml
Rue de l'III	461,0ml
Rue de l'Abattoir	53,0ml
Rue du Presbytère	130,0ml
Rue des Jardins	161,0ml
Rue des Forgerons	150,0ml
Rue des Cantonniers	203,0ml
Rue du Moulin	379,0ml
Rue de la Maternelle	162,0ml
Rue du Ruisseau	212,0ml
Rue des Roseaux	34,0ml
Impasse du Vieux Chêne	66,0ml
Rue de l'Etang	537,0ml
Rue du Lac	24,0ml
Rue de la Forêt	70,0ml
Rue de Baldenheim	418,0ml
Rue de l'Usine	53,0ml
Rue des Chevaliers	79,0ml
Rue de la Source	84,0ml
Rue des Vergers	272,0ml
Rue des Lilas	87,0ml
Rue de la Fabrique	96,0ml
Rue des Iris	223,0ml
Rue du Stade	358,0ml
Rue Paul Scheffels	165,0ml

Rue Lucien Baumin	277,0ml
Rue de Montréal	104,0ml
Rue de Larroque	146,0ml
Rue de Fourcès	149,0ml
Rue du Lauraët	148,0ml
Rue Neubruch	261,0ml
Rue des Cerisiers	206,0ml
Impasse de la Cerise	71,0ml
Rue des Poiriers	202,0ml
Rue des Pommiers	193,0ml
Impasse des Prunelles	52,0ml
Impasse du Noyer	46,0ml
Rue des Pruniers	383,0ml
Rue des Vignes	93,0ml
Rue du Runz	19,0ml
<i>longueur totale</i>	13 350,0ml

PLACE

Place de la mairie	706m ²
<i>surface totale</i>	706m²



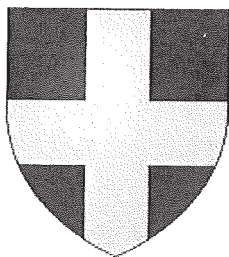
ARTOLSHEIM

RUES

Rue Principale (RD 468)	658,0ml
Route de Strasbourg (RD 468)	355,0ml
Route de Hessenheim (RD 205)	273,0ml
Rue de l'Eglise	168,0ml
Rue des Charbons	77,0ml
Rue des Messieurs	235,0ml
Rue de la Patrie	227,0ml
Rue Napoléon	278,0ml
Rue des Etangs	32,0ml
Rue du Moulin	374,0ml
Rue de la Police	182,0ml
Impasse de la Police	62,0ml
Rue des Vergers	180,0ml
Rue des roseaux	83,0ml
Rue des Tilleuls	201,0ml
Rue des Tilleuls	113,0ml
Rue du Stade	175,0ml
Rue du Stade	231,0ml
Rue de la Dordogne	112,0ml
Rue Verte	195,0ml
Rue Verte	228,0ml
Rue de Carsac	133,0ml
Rue de Carsac	8,0ml
Rue du 1er Février 1945	185,0ml
Rue du 1er Février 1945	30,0ml
Rue des Prés	53,0ml
Rue des Prés	342,0ml
Rue de Calviac	126,0ml
Rue des Alliés	89,0ml
Rue Lancaster	50,0ml
Rue des Jardins	118,0ml
<i>longueur totale</i>	5 573,0ml

PLACE

Place de la mairie	379m ²
<i>surface totale</i>	379m²



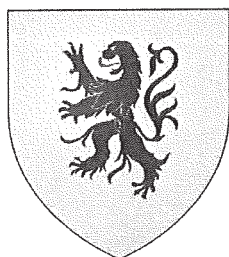
BOOTZHEIM

RUES

Rue de l'Europe (RD 22)	472,0ml
Rue de Plazac (RD 22)	264,0ml
Route de Mackenheim (RD 22)	200,0ml
Rue Principale (RD 922)	145,0ml
Rue des Vosges	166,0ml
Rue Basse	272,0ml
Rue du Nord	65,0ml
Rue des Prés	58,0ml
Rue des Jardins	29,0ml
Rue de la Forêt	515,0ml
Rue de l'Etang	60,0ml
Rue du Gartfeld	105,0ml
Rue du Gartfeld	18,0ml
Rue Principale	246,0ml
Rue Haute	320,0ml
Rue des Cerisiers	111,0ml
Rue des Cerisiers	112,0ml
Impasse des Pruniers	26,0ml
Rue des Pommiers	297,0ml
Rue des Noyers	42,0ml
Rue du Grasweg	197,0ml
<i>longueur totale</i>	3 720,0ml

PLACE

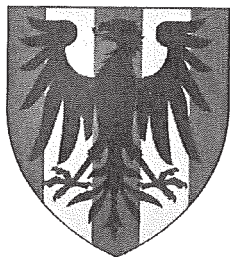
Place de la Salle Polyvalente	899m ²
<i>surface totale</i>	899m²



ELSENHEIM

RUES

Route d'Ilhausem (RD 10)	172,0ml
Rue Principale (RD 10)	471,0ml
Route de Marckolsheim (RD 10)	388,0ml
Route d'Ohnenheim (RD 208)	385,0ml
Route de Colmar (RD 208)	695,0ml
Rue de l'Eglise	91,0ml
Rue de l'Eglise	244,0ml
Rue de la Libération	150,0ml
Rue du Général Leclerc	297,0ml
Rue de la 1ère Armée	342,0ml
Rue des Fleurs	184,0ml
Rue des Fleurs (extension)	15,0ml
Rue des Fleurs (extension)	13,0ml
Contre allée Route d'Ilhausem	143,0ml
Rue des Pâquerettes	156,0ml
Rue du Moulin	204,0ml
Rue du Moulin (part chemin aménagé)	149,0ml
Impasse des Primevères	74,0ml
Rue des Vosges	132,0ml
Rue des Vosges	110,0ml
Rue du Houblon	148,0ml
Rue de l'Ecole	201,0ml
Impasse route d'Ohnenheim	102,0ml
Rue Mauchen	70,0ml
Rue de Montignac	141,0ml
Rue des Jardins	45,0ml
Impasse rue Principale	20,0ml
Rue des Lilas	362,0ml
<i>longueur totale</i>	5 504,0ml



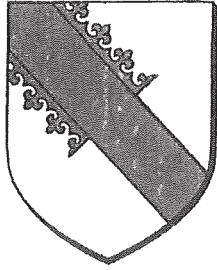
HEIDOLSHEIM

RUES

Rue Principale (RD 424)	359,0ml
Rue d'Ohnenheim (RD 208)	373,0ml
Route de Sélestat (RD 421)	405,0ml
Route de Marckolsheim (RD 424)	292,0ml
Route de Mussig (RD 208)	208,0ml
Rue des Jardins	208,0ml
Rue de la Source	161,0ml
Rue des Primevères	275,0ml
Impasse rue des Primevères	24,0ml
Impasse du Puits	65,0ml
Rue de l'Ecole	146,0ml
Rue de l'Ecole (extension)	133,0ml
Rue des Noyers	117,0ml
Rue des Coquelicot	46,0ml
<i>longueur totale</i>	2 812,0ml

PLACE

Place de la mairie	442m ²
<i>surface totale</i>	442m²



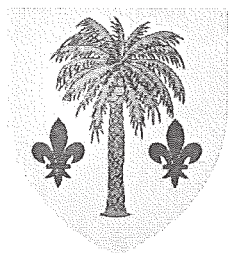
HESSENHEIM

RUES

Route de Sélestat (RD 205)	368,0ml
Route d'Artolsheim (RD 205)	344,0ml
Route de Marckolsheim (RD 468)	230,0ml
Rue Principale (RD 605)	402,0ml
Rue de Schwobsheim (RD 705)	243,0ml
Rue de Baldenheim (RD 605)	400,0ml
Rue de Pâques	310,0ml
Rue de Bergheim	234,0ml
Rue d'Ohnenheim	146,0ml
Rue d'Ohnenheim	65,0ml
Impasse du Centre	46,0ml
Rue des Pâturages	122,0ml
Rue des Pâturages	49,0ml
Rue des Champs	50,0ml
Rue des Champs	78,0ml
Rue des Messieurs	145,0ml
Rue de l'Eglise	98,0ml
Impasse des Bleuets	55,0ml
Impasse des Tilleuls	65,0ml
Impasse route de Sélestat	37,0ml
Impasse des prés	43,0ml
Impasse du Noyer	84,0ml
<i>longueur totale</i>	3 614,0ml

PLACE

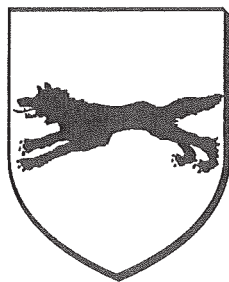
Place de la mairie	287m ²
<i>surface totale</i>	287m²



MACKENHEIM

RUES

Rue du Rhin (RD 468)	368,0ml
Rue Principale (RD 22)	364,0ml
Rue Principale (RD 22)	348,0ml
Route de Bootzheim (RD 22)	278,0ml
Rue de l'Eglise	252,0ml
Rue de Whyl	136,0ml
Impasse de Whyl	62,0ml
Rue de la Rivière	167,0ml
Rue de l'Ile	229,0ml
Rue de l'Ile	43,0ml
Rue de l'Abreuvoir	110,0ml
Rue Haute	293,0ml
Quartier Napoléon	200,0ml
Impasse des Tilleuls	48,0ml
Rue du Château	100,0ml
Rue de la Chapelle	222,0ml
Rue St Cyprien	492,0ml
Rue des Clefs	212,0ml
Rue Antoine Ringeisen	75,0ml
Rue des Vergers	70,0ml
Rue du Cimetière	378,0ml
Rue du Moulin	230,0ml
Rue des Walbach	70,0ml
Rue des Jardins	32,0ml
Rue du Kirchfeld	90,0ml
Rue Neumatt	240,0ml
Chemin du Canal	225,0ml
Chemin du Canal	42,0ml
<i>longueur totale</i>	5 376,0ml



MARCKOLSHEIM

RUES

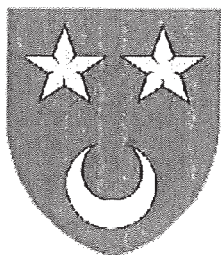
Rue Clemenceau (RD 468)	866,0ml
Rue Maréchal Foch (RD 468)	289,0ml
Rue du Maréchal Joffre (RD 468)	330,0ml
Rue d'Artzenheim (RD 468)	381,0ml
Rue du 45ème RIF (RD 10)	444,0ml
Rue du Rhin (RD 10)	242,0ml
Rue de la Chapelle (RD 10)	631,0ml
Route d'Elsenheim (RD 10)	551,0ml
Rue de l'Alma (RD 310)	572,0ml
Rue d'Ohnenheim (RD 608)	657,0ml
Rue du Haut Koenigsbourg	100,0ml
Rue du Haut Koenigsbourg	61,0ml
Rue de l'Ischert	229,0ml
Rue de l'Ischert (extension)	170,0ml
Rue du Modschel	73,0ml
Rue du Lavoir	361,0ml
Rue du Lavoir	54,0ml
Rue de la Seine	140,0ml
Rue de la Seine (extension)	91,0ml
Avenue de l'Europe	686,0ml
Rue de la Loire	101,0ml
Rue de la Volga	147,0ml
Rue de la Volga	97,0ml
Rue du Rhône	94,0ml
Rue du Tibre	53,0ml
Rue du Tabac	746,0ml
Rue de la Tamise	247,0ml
Rue Danube	58,0ml
Rue de la Garonne	357,0ml
Rue de la Passerelle	400,0ml
Rue Maginot	371,0ml
Rue Vauban	269,0ml
Rue Vauban	186,0ml
Rue Colbert	557,0ml
Rue des Artisans	138,0ml
Rue des Artisans	63,0ml
Rue de l'Industrie	382,0ml
Impasse rue de l'Industrie	54,0ml
Rue du 1er Février	156,0ml
Rue du 1er Février	97,0ml
Rue de la Paix	114,0ml
Rue Victor Hugo	167,0ml
Rue du Soelgel	101,0ml
Rue de l'Ancienne Gare	214,0ml

Impasse du Kohlgarten	104,0ml
Rue de la Hueb	98,0ml
Impasse Rte d'Elsenheim	93,0ml
Rue de l'Ile de France	251,0ml
Rue de la Lorraine	437,0ml
Rue d'Auvergne	145,0ml
Rue de Picardie	215,0ml
Rue du Dauphiné	400,0ml
Rue du Poitou	107,0ml
Rue du Canal	441,0ml
Rue de Bretagne	101,0ml
Rue de Franche Comté	458,0ml
Rue de Vendée	420,0ml
Rue des Ardennes	273,0ml
Rue des Noisetiers	202,0ml
Rue du Périgord	238,0ml
Rue du Tilleul	325,0ml
Rue du Cerisier	154,0ml
Rue du Frêne	124,0ml
Rue du Hêtre	121,0ml
Rue du Chêne	138,0ml
Rue du Chêne	69,0ml
Rue des Vosges	439,0ml
Rue des Vosges	297,0ml
Rue de Verdun	153,0ml
Rue Cité Paysanne	220,0ml
Rue Le Bugue	300,0ml
Rue des Violons	121,0ml
Impasse de l'Ischert	147,0ml
Impasse du Lavoir	36,0ml
Rue du Rempart Est	409,0ml
Rue du Rempart Est	132,0ml
Rue du Général Kolb	135,0ml
Rue du Général Kolb	64,0ml
Rue du Maréchal Leclerc	198,0ml
Rue de l'Hôtel de Ville	477,0ml
Rue du Général Freytag	508,0ml
Rue des serpents	275,0ml
Rue du Château	154,0ml
Rue de l'Hôpital	128,0ml
Rue de la Prison	143,0ml
Impasse de l'Ecole	37,0ml
Rue du Cimetière	214,0ml
Rue de la Dordogne	135,0ml
Rue Poincaré	146,0ml
Rue Poincaré	112,0ml
Rue Albert Schweitzer	53,0ml
Rue du Cèdre	261,0ml
Rue du Charme	135,0ml
Rue de l'Orme	238,0ml
Rue de l'Érable	138,0ml
Rue du Platane	405,0ml

Rue du Prunier	126,0ml
Rue de Strasbourg	495,0ml
Rue de Kembs	27,0ml
Rue des Près	147,0ml
Impasse Paul Verlaine	139,0ml
Rue Louvois	261,0ml
Rue de Turenne	255,0ml
<i>longueur totale</i>	24 671,0

PLACES

Place de la Vézère	688m ²
Place de Savoie	948m ²
Place des Provinces	2 371m ²
Place de la République	1 226m ²
Place de l'Eglise	1 302m ²
Parking de l'Europe	1 054m ²
<i>surface totale</i>	7 589m²



OHNENHEIM

RUES

Rue de Heidolsheim (RD 208)	612,0ml
Rue de l'III (RD 208)	90,0ml
Rue du Général De Gaulle (RD 208)	239,0ml
Rue de Marckolsheim (RD 208)	395,0ml
Route d'Elsenheim (RD 208)	277,0ml
Rue du Moulin	441,0ml
Rue des Jardins	96,0ml
Rue de Bergheim	150,0ml
Impasse des Cerfs	60,0ml
Impasse du Printemps	32,0ml
Rue de Hunawihr	209,0ml
Rue de l'III	184,0ml
Rue des Hiboux	239,0ml
Rue des Lilas	114,0ml
Rue de l'Eglise	223,0ml
Rue de la Source	115,0ml
Rue de la Source	102,0ml
Rue des Courlis	68,0ml
Rue des Courlis	95,0ml
Rue de Mackenheim	25,0ml
Rue du Rhin	207,0ml
Impasse des Tulipes	74,0ml
Impasse des Roses	104,0ml
Rue de la 2ème Division Blindée	228,0ml
Rue des Vosges	150,0ml
Rue des Clés	179,0ml
Rue des Blés	359,0ml
Rue des Celtes	138,0ml
Rue des Champs	350,0ml
Rue des Iris	253,0ml
Rue des Iris	151,0ml
Impasse du Merle	80,0ml
Rue des Orchidées	118,0ml
Rue des Œillets	146,0ml
Rue du Saule	67,0ml
Rue Saint Grégoire	209,0ml
Impasse des Ribeaupierre	97,0ml
Impasse de la Dîme	51,0ml
<i>longueur totale</i>	6 727,0ml

TOTAL GLOBAL :

longueur totale des rues : **105 810,5ml**

surface totale des places : **17 981m²**



PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du - 3 MAI 2017

portant constatation :

- de l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, pour la totalité de son territoire, au syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et de l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;
- du retrait de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin, du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et de la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 143-13 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-219-0028 du 6 août 2012 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges à la commune de Balgau et des statuts modifiés du syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014293-0006 du 20 octobre 2014 portant constatation de la modification des périmètres du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des nouveaux périmètres des schémas de cohérence territoriale correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach a décidé l'adhésion de la communauté de communes, pour la totalité de son territoire, au syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme : « lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise

la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale » ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Pays Rhin – Brisach est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de deux communautés de communes membres de deux syndicats mixtes en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution d'un schéma de cohérence territoriale différents : la communauté de communes du Pays de Brisach, membre du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et la communauté de communes Essor du Rhin, membre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach s'est prononcé pour l'appartenance de la communauté de communes au syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges, sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de la population de la communauté de communes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La communauté de communes Pays Rhin – Brisach est devenue membre, pour la totalité de son territoire, du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges.

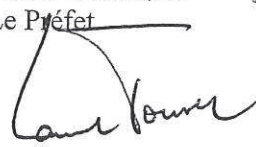
La délibération du 27 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Pays-Rhin-Brisach s'est prononcé pour l'appartenance de la communauté de communes, pour la totalité de son territoire, au syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges, emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges.

Article 2 – La communauté de communes Pays Rhin – Brisach est retirée, pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin (Blodelsheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-haut et Rustenhart), du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller et les présidents de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et du syndicat mixte du schéma de schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le – 3 MAI 2017
Le Préfet


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.